



Quatrième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé au travail (deuxième discussion)

Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé

1. La Commission de la sécurité et de la santé au travail a tenu sa première séance le 31 mai 2006. Elle était composée à l'origine de 178 membres (78 membres gouvernementaux, 38 membres employeurs et 62 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental disposait de 589 voix, chaque membre employeur de 1 209 voix et chaque membre travailleur de 741 voix. La composition de la commission a été modifiée huit fois au cours de la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 1^{er} juin: 193 membres (99 membres gouvernementaux avec 120 voix chacun, 40 membres employeurs avec 297 voix chacun et 54 membres travailleurs avec 220 voix chacun);
- b) 2 juin: 179 membres (103 membres gouvernementaux avec 38 voix chacun, 38 membres employeurs avec 103 voix chacun et 38 membres travailleurs avec 103 voix chacun);
- c) 3 juin: 170 membres (107 membres gouvernementaux avec 962 voix chacun, 37 membres employeurs avec 2 782 voix chacun et 26 membres travailleurs avec 3 959 voix chacun);
- d) 5 juin: 168 membres (109 membres gouvernementaux avec 814 voix chacun, 37 membres employeurs avec 2 398 voix chacun et 22 membres travailleurs avec 4 033 voix chacun);
- e) 6 juin: 168 membres (110 membres gouvernementaux avec 777 voix chacun, 37 membres employeurs avec 2 310 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 4 070 voix chacun);
- f) 7 juin: 163 membres (110 membres gouvernementaux avec 63 voix chacun, 35 membres employeurs avec 198 voix chacun et 18 membres travailleurs avec 385 voix chacun);
- g) 8 juin: 160 membres (110 membres gouvernementaux avec 136 voix chacun, 34 membres employeurs avec 440 voix chacun et 16 membres travailleurs avec 935 voix chacun);
- h) 12 juin: 156 membres (111 membres gouvernementaux avec 44 voix chacun, 33 membres employeurs avec 148 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 407 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. A. Békés (membre gouvernemental, Hongrie)
<i>Vice-présidents:</i>	M. C. Lötter (membre employeur, Afrique du Sud) et M ^{me} P. Seminario (membre travailleur, Etats-Unis)
<i>Rapporteur:</i>	M. S. Kang'ethe (membre gouvernemental, Kenya)

3. A ses 3^e et 4^e séances, la commission a constitué un comité de rédaction composé des membres suivants:

<i>Membre gouvernemental:</i>	M. M. Levin (Etats-Unis)
<i>Membre employeur:</i>	M. N. Côté (Canada)
<i>Membre travailleur:</i>	M. J.-M. Joubier (France)

4. La commission était saisie des rapports IV (2A) et IV (2B), intitulés *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, tous deux établis par le Bureau en vue d'une discussion sur la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence: *Sécurité et santé au travail – Action normative, deuxième discussion, en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation*. Le rapport IV (2A) a été rédigé par le Bureau d'après les réponses au rapport IV (1) (2006) également intitulé *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rédigé à la suite de la première discussion relative à l'élaboration d'un nouvel instrument dans ce domaine lors de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (2005). Le rapport IV (2B) contient un projet de convention et de recommandation sur cette question.

5. La commission a tenu onze séances.

Introduction

6. M. Jukka Takala, représentant du Secrétaire général, a souhaité la bienvenue aux délégués, rappelant que la première discussion d'un nouvel instrument relatif à un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail avait eu lieu en 2005. Cet instrument avait pour objectif global de contribuer à l'amélioration des programmes de sécurité et de santé au travail et de leur efficacité et de faire de cette question l'une des grandes priorités des pays.

7. La commission a ensuite procédé à l'élection de son bureau. Le président a remercié la commission de l'avoir élu, faisant ainsi honneur à son pays et à lui-même. Il a ajouté qu'il comptait travailler avec les vice-présidents et les membres de la commission dans un esprit constructif de coopération. Les vice-présidents ont également affirmé qu'ils feraient en sorte que leur collaboration soit fructueuse et que la commission conduise ses travaux au succès.

Discussion générale

8. Le représentant du Secrétaire général a présenté la question soumise à l'examen de la commission. En 2003, la Conférence internationale du Travail a adopté, en matière de sécurité et de santé au travail (SST), une stratégie globale en vue de réduire le coût humain et économique énorme que représentent les accidents et les maladies liés au travail dans le monde. La promotion d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé et une approche par système de la sécurité et de la santé au travail sont au cœur de

cette stratégie, qui comporte cinq domaines d'action majeurs: 1) la promotion de la sécurité et de la santé au travail par des actions de sensibilisation et de mobilisation (dont la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail qui a lieu chaque année constitue un exemple); 2) les instruments de l'OIT; 3) l'assistance et la coopération techniques; 4) le développement, la gestion et la diffusion des connaissances; 5) la collaboration internationale. M. Takala a indiqué que, depuis 2003, le BIT a enregistré 49 nouvelles ratifications de conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail et que plusieurs pays ont fait part de leur intention de ratifier, entre autres, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Des progrès sensibles ont également été accomplis dans l'élaboration d'approches stratégiques pour la gestion rationnelle des produits chimiques et les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, existent désormais en 21 langues.

9. Les instruments proposés visent à faire figurer la sécurité et la santé au travail au rang des grandes priorités nationales avec un soutien politique de haut niveau, à renforcer les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail et à promouvoir sans relâche une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé. Les programmes nationaux sont des programmes stratégiques à moyen terme destinés à la réalisation de ces objectifs et ils s'appuieraient sur les profils de sécurité et de santé au travail nationaux. Ces programmes nationaux doivent s'articuler avec d'autres programmes tels que les plans de développement économique.
10. Le vice-président employeur, s'exprimant au nom des membres employeurs, a félicité le président et la vice-présidente travailleur de leur élection. Rappelant le fardeau mondial que représentent les accidents et les maladies liés au travail et le faible nombre de ratifications des conventions sur la sécurité et la santé au travail, il a confirmé le soutien des membres employeurs à la nouvelle approche intégrée de la sécurité et de la santé au travail qui a abouti, en 2003, à l'adoption de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail. Ces moyens devraient permettre à la sécurité et à la santé au travail de figurer en bonne place parmi les priorités nationales et de susciter un engagement politique capable de conduire à une meilleure émergence de la culture préventive en matière de sécurité et de santé au travail ainsi qu'une approche de la sécurité et de la santé au travail fondée sur les systèmes de gestion.
11. En 2005, les membres employeurs avaient vigoureusement plaidé en faveur d'un projet d'instrument revêtant la forme d'une déclaration, mais s'étaient rangés à l'avis consensuel de la commission qui avait donné à ce moment la préférence à une convention accompagnée d'une recommandation. Il importe donc que le projet de convention ne reprenne pas ce qui figure déjà dans les instruments existants afin d'en faciliter le plus possible la ratification de manière que les politiques et les programmes nationaux en matière de sécurité et de santé au travail puissent être adoptés et les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail améliorés. Les membres employeurs considèrent que c'est la «voie royale» pour obtenir, au cours des prochaines années, des améliorations durables en matière de sécurité et de santé au travail qui garantissent un milieu de travail plus sûr et plus salubre.
12. La vice-présidente travailleur, prenant la parole au nom des membres travailleurs, a félicité le président et le vice-président employeur de leur élection. Elle a rappelé que le taux d'accidents et de maladies liés au travail se maintenait à un niveau élevé, en particulier chez les travailleurs exposés à l'amiante et dans les exploitations minières, sans oublier les problèmes psychosociaux et autres «nouveaux» dangers. Elle a également évoqué les problèmes liés à la mondialisation de l'économie et ceux qui résultent de l'externalisation et de la sous-traitance.

-
- 13.** La stratégie globale de 2003 a jeté les bases d'un nouvel instrument, mais les membres travailleurs estiment que le projet actuel de convention est trop axé sur les modalités, ne s'inscrit pas dans la logique du paragraphe 6 des conclusions, et qu'il convient d'accorder davantage d'attention à la politique nationale. Si les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail sont peu ratifiées, c'est surtout par défaut de promotion. Il est nécessaire qu'il y ait un engagement politique en faveur d'un meilleur taux de ratification des conventions existantes, aussi la nouvelle convention devrait-elle comporter des liens plus étroits avec ces dernières, en particulier la convention n° 155, pour en accroître l'impact. Les projets actuels d'instrument sont considérés par les membres travailleurs comme trop généraux, ils imposent très peu d'obligations et ne donnent guère de moyens pour évaluer la bonne exécution et l'application. La nécessité de promouvoir la sécurité et la santé au travail notamment sur le lieu de travail doit être plus explicitement reconnue, compte tenu des droits des travailleurs et des responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.
- 14.** Le membre gouvernemental de Cuba a fait valoir qu'un bon niveau de sécurité et de santé au travail est important pour son pays et que les partenaires sociaux sont tous responsables de la mise en place de politiques susceptibles d'améliorer les conditions de travail et la qualité de la vie des travailleurs et de leur famille. A Cuba, la loi attribue aux syndicats un rôle majeur dans l'élaboration des programmes et des politiques de prévention ainsi que dans les enquêtes, la formation et la recherche. Les instances gouvernementales telles que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de même que l'inspection générale du travail, participent aussi activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans le pays. Elle considère donc que les nouveaux instruments-cadres promotionnels constituent un complément opportun aux normes de la sécurité et de la santé au travail existantes.
- 15.** Le membre gouvernemental de l'Inde s'est félicité du texte proposé par le Bureau en indiquant que la promotion, par tous les Etats Membres, d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé au travail représente une étape essentielle dans la protection de la vie des travailleurs. La mise en place d'une politique, d'un système et d'un programme en matière de sécurité et de santé au travail au niveau national est conforme à l'approche proposée par l'Inde, et c'est pourquoi elle recueille son adhésion. Entre autres améliorations, l'Inde a adopté, pour son système national de gestion de la sécurité et de la santé au travail, une norme qui a été également retenue par de nombreuses institutions. L'adoption de l'instrument proposé serait donc de nature à mieux garantir la sécurité et la santé de tous les travailleurs.
- 16.** Le membre gouvernemental de la Suisse a précisé que son gouvernement est opposé à l'adoption d'une nouvelle convention accompagnée d'une recommandation au motif qu'il existe déjà de nombreuses conventions et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. Il a ajouté que, lors des discussions en 2003, il n'avait pas été question d'un nouvel instrument contraignant et que son gouvernement préférerait voir de nouveaux mécanismes susceptibles de déboucher sur des mesures de protection à caractère pratique. Il serait donc en faveur d'un nouvel instrument prenant la forme d'une déclaration renforcée par des mesures pratiques de protection au niveau national.
- 17.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas a fait valoir que le nouvel instrument devait être souple et qu'une recommandation aurait mieux répondu aux besoins qu'une convention parce qu'elle aurait encouragé les partenaires sociaux à promouvoir la sécurité et la santé au travail. Son gouvernement est en faveur d'une synthèse et d'une rationalisation des conventions de sécurité et de santé au travail existantes. Une fois une telle convention synthétique adoptée, des efforts devraient être déployés pour qu'elle soit ratifiée par de nombreux pays. Toutefois, si un consensus se dégage, au sein de la commission, sur certains points particuliers, le gouvernement des Pays-Bas y souscrirait.

-
- 18.** Le membre gouvernemental de la Namibie a expliqué que l’Afrique est confrontée à de nombreux problèmes, notamment le développement sans cesse croissant de l’économie informelle. Des efforts doivent être faits pour améliorer la protection des travailleurs de l’économie informelle et son pays s’emploie actuellement à modifier sa législation pour relever ce défi. S’agissant des nouveaux instruments proposés, il est très important de promouvoir l’idée d’une amélioration continue et son gouvernement appuie le concept de cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail qui prévoit d’améliorer progressivement les systèmes nationaux. Il approuve l’idée que les nouveaux instruments prennent la forme d’une convention accompagnée d’une recommandation et qu’ils soient suffisamment souples pour pouvoir être adoptés par de nombreux pays.
 - 19.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a expliqué que son gouvernement était résolument en faveur de l’élaboration d’un instrument promotionnel en matière de sécurité et de santé au travail parce qu’un tel instrument offre un cadre faitier pour la mise en place de programmes d’action aux niveaux international, national et à celui des entreprises. Il a également approuvé la forme retenue pour ces instruments, à savoir une convention accompagnée d’une recommandation. Certes, ces instruments placent la barre assez haut, mais le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a estimé que les Etats Membres seront en mesure de franchir l’obstacle s’ils se dotent des programmes d’action les mieux adaptés à leurs besoins.
 - 20.** Le représentant de la Commission internationale de la santé au travail (CIST) a indiqué que son organisation est une ONG professionnelle centenaire qui œuvre dans une centaine de pays. Elle a pour mission d’encourager la recherche en sécurité et santé au travail et l’application des résultats de la recherche par la formation, l’éducation et la communication, tout en défendant les principes d’éthique les plus exigeants. Les conventions de l’OIT sont importantes pour les membres de la CIST et, si celle-ci se félicite des nouveaux instruments proposés, elle considère qu’il serait bon de continuer à encourager la ratification des conventions existantes. La CIST adhère au concept de programmes nationaux tel qu’il est proposé et elle estime que le BIT devrait prendre des initiatives en vue d’évaluer les progrès et d’établir des références pour les pays et les différents secteurs d’activité économique.
 - 21.** Selon la CIST, les services de santé au travail sont un élément important du système national de sécurité et de santé au travail et ils doivent être renforcés, en accordant une attention particulière aux petites entreprises, aux travailleurs indépendants et au secteur informel. La nécessité de tels services se fait également sentir du fait que les ressources sont limitées sur le plan professionnel et qu’il y a pénurie de spécialistes de la sécurité et de la santé au travail dans le monde. De nouveaux principes directeurs sur la prestation de services de sécurité et de santé au travail ont été récemment élaborés et ils devraient faciliter le développement de ces services dans le monde.
 - 22.** Le membre gouvernemental du Liban a déclaré qu’il est important d’assurer un niveau décent de sécurité et de santé au travail, notamment pour les gouvernements, car c’est à eux qu’incombe la tâche d’en surveiller l’application dans ce monde en évolution rapide. Les travailleurs sont exposés à des risques graves et les accidents industriels posent un sérieux problème dans les pays en développement, tout comme les maladies professionnelles provoquées par des produits dangereux. Il s’est félicité des nouveaux instruments proposés par le Bureau et a exprimé l’espoir qu’ils seront rapidement ratifiés et mis en œuvre.

-
- 23.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ², a rappelé à la commission les progrès considérables accomplis au cours de la première discussion des textes en 2005. Bien des points ont été réglés et la commission est maintenant saisie de textes simples, complets et à vocation pratique, ce qui permet également d'avoir une vision claire et des dispositions spécifiques. Le cadre promotionnel devrait relever le profil de la sécurité et de la santé au travail au niveau national en favorisant le développement d'une culture préventive en matière de sécurité et de santé et la promotion d'une approche de gestion systémique de la sécurité et de la santé au travail. Il est cependant nécessaire de trouver un bon équilibre entre les éléments contraignants et non contraignants si l'on veut que les nouvelles dispositions soient appliquées de manière efficace compte tenu de la diversité des systèmes politiques, des administrations nationales et des cultures.
- 24.** Abondant dans le sens de l'intervenant précédent, le membre gouvernemental de la France a ajouté qu'il faut tenir compte du coût exorbitant des accidents et de la maladie. Il s'est déclaré d'accord avec le vice-président employeur quant à la nécessité d'une démarche novatrice génératrice d'une culture de la prévention et, comme la vice-présidente travailleur, il a estimé que l'instrument devrait s'appuyer sur des principes de base et donner, mondialement, un signal de progrès. Il a souhaité que les nouveaux instruments établissent des passerelles entre ces deux conceptions complémentaires.
- 25.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande et de la Norvège, a fait part à la commission de leur intention de proposer, lors des prochaines discussions, une résolution concernant la promotion de la sécurité et de la santé au travail.
- 26.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) non membres de l'Union européenne ³, s'est déclaré résolument en faveur de l'élaboration du cadre proposé, qui, pour ces pays, devrait compléter plutôt que reproduire les instruments existants. Il a souligné que les nouveaux instruments devraient aider les Etats Membres qui sont en train de mettre au point leur système de sécurité et de santé au travail, comme ceux qui sont déjà dotés de systèmes pleinement fonctionnels, contribuant ainsi à améliorer l'image nationale de la sécurité et de la santé au travail. Il a également estimé que le nouvel instrument devrait avoir une vocation stratégique, reposer sur des principes et être axé sur les résultats; il a mis en garde contre la tentation de revenir sur des points déjà débattus et déjà réglés en 2005 lors de la première discussion des instruments.
- 27.** Le membre gouvernemental de la Malaisie a précisé que la convention proposée était importante pour son gouvernement comme moyen d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, et qu'il en approuvait pleinement l'élaboration. La Malaisie a préparé un avant-projet de politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, qui sera discuté avec les diverses parties prenantes, une ébauche de programme national ainsi qu'une stratégie quinquennale destinée à améliorer la sécurité et la santé au travail au niveau national, stratégie qui coïncidera avec le neuvième plan national.
- 28.** Le membre gouvernemental du Japon a souligné l'importance de la sécurité et de la santé au travail pour tous les pays et estimé que le projet de convention constituerait un

² Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

³ Australie, Canada, Etats-Unis, Japon et Nouvelle-Zélande.

instrument efficace aux fins de l'élaboration d'un cadre national de sécurité et de santé au travail dans tous les pays Membres. Se référant à la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, il a rappelé que cet instrument, à caractère factif, devrait être promotionnel plutôt que prescriptif et, par conséquent, ne pas spécifier un niveau précis de protection pour les travailleurs. Le texte du projet de convention est déjà très élaboré et, comme le Japon, de nombreux pays devraient être en mesure de le ratifier. Le cadre promotionnel japonais donne de bons résultats depuis une cinquantaine d'années et le dixième Plan national de la sécurité et de la santé au travail est en cours d'exécution.

- 29.** Le membre gouvernemental du Mexique a admis la nécessité d'un instrument-cadre à vocation promotionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, tout en soulignant qu'il fallait parvenir à un consensus. Il a estimé que la convention et la recommandation ne devraient pas être trop restrictives mais offrir plusieurs options aux pays, de manière que chacun d'entre eux puisse choisir une démarche systémique qui soit réellement utile et viable.
- 30.** Le membre gouvernemental du Maroc a indiqué que son gouvernement appuie l'adoption d'une convention accompagnée d'une recommandation qui inciterait à prendre l'engagement politique nécessaire en faveur de la sécurité et de la santé au travail. Le Maroc a récemment adapté sa législation relative à la sécurité et à la santé au travail pour promouvoir la prévention, créé un conseil supérieur des risques professionnels, formé des inspecteurs du travail, commencé à mettre en place des comités de sécurité et de santé au travail et lancé un programme de sensibilisation dans ce domaine.
- 31.** Le membre gouvernemental de la Thaïlande s'est dit favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Le texte à l'étude concerne un instrument d'un type nouveau qui vise à promouvoir la sécurité et la santé au travail et à lui accorder un rang de priorité plus élevé au niveau national et par la promotion, en matière de sécurité et de santé au travail, d'une culture préventive et d'une approche de gestion par système. Il est donc important que la convention puisse être ratifiée facilement, qu'elle ne fasse pas double emploi avec les instruments existants et qu'elle favorise une amélioration permanente des systèmes de sécurité et de santé au travail et des résultats en la matière au niveau national.
- 32.** Le membre gouvernemental de Singapour, intervenant également au nom des gouvernements du groupe Asie-Pacifique ⁴, a rappelé l'importance d'une culture préventive en matière de sécurité et de santé au travail et d'une approche par système de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui sont les deux axes fondamentaux de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail. Ces concepts supposent l'adoption de méthodes et d'outils plutôt que la prescription de dispositions détaillées, et les projets d'instruments doivent être souples et avoir un caractère promotionnel. Pour le groupe, les textes proposés répondent bien aux besoins en ce qui concerne les outils et la méthodologie et ses membres ont donc souhaité qu'ils demeurent inchangés.
- 33.** Le membre gouvernemental de la Chine a déclaré que son gouvernement confirme la nécessité d'un cadre promotionnel et il a évoqué les défis auxquels la Chine est confrontée du fait de la taille de sa population active et des importants flux migratoires entre les

⁴ Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Chine, Corée (République de), Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste (République démocratique du), Viet Nam et Yémen.

campagnes et les villes, phénomènes qui ont des répercussions importantes sur la sécurité et la santé au travail. Cette dernière constitue donc une priorité importante pour le gouvernement qui est vivement désireux d'améliorer sa législation, la prévention, la lutte contre les maladies professionnelles ainsi que la sécurité en général. Les instruments proposés aideraient les pays à mettre en œuvre de telles améliorations, même si la question de l'application demeure entière puisqu'un nombre important de pays en développement doivent relever des défis énormes, s'agissant du développement de leurs capacités et des besoins des petites et moyennes entreprises. Pour cette raison, le cadre promotionnel devrait également apporter une réponse à la question de l'assistance technique.

- 34.** Le membre gouvernemental du Canada a expliqué que son pays a élaboré et mis en œuvre des systèmes et programmes complets en matière de sécurité et de santé au travail parce que la législation ne peut, à elle seule, prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. La sensibilisation est aussi un aspect important, de même que l'engagement politique à haut niveau ou encore le développement et la promotion d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au travail par la participation active de tous les partenaires sociaux. Les instruments-cadres promotionnels devraient avoir un caractère faitier et pouvoir être ratifiés et appliqués par un grand nombre de pays. Son gouvernement se dit favorable au maintien de la substance des textes actuels, peut-être moyennant quelques éclaircissements mineurs, mais sans ajouter de dispositions ou de détails supplémentaires.
- 35.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son pays a créé un institut national de sécurité et de santé au travail ayant pour mission d'élaborer des programmes de sensibilisation dans le cadre d'une campagne nationale pour réduire le nombre trop élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La législation nationale a été récemment développée pour mettre l'accent sur la prévention et la plus grande sûreté du milieu de travail. Elle a estimé qu'il faut promouvoir la sécurité et la santé au travail en partenariat avec les employeurs et les travailleurs, et que les instances responsables doivent tirer profit des connaissances et de l'expérience des uns et des autres pour élaborer des politiques en matière de sécurité et de santé au travail et obtenir les résultats souhaités. Dans ces conditions, elle a énergiquement appuyé les efforts déployés en vue de promouvoir la sécurité et la santé au travail par le biais des instruments proposés.
- 36.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a précisé à la commission que l'Institut national égyptien de sécurité et de santé au travail (NIOSH) poursuit, depuis sa fondation en 1969, l'élaboration de politiques visant à réduire le plus possible le nombre d'accidents du travail. En ce qui concerne les instruments actuellement proposés, il a estimé que la ratification du projet de convention ne devrait pas souffrir de la nécessité de ratifier d'autres instruments. Il importe donc que cette convention soit ratifiée et qu'ensuite les autres instruments existants soient mis à jour en tant que de besoin.
- 37.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a rappelé que la législation de son pays remonte aux années soixante, mais n'est guère appliquée et ce, pour un certain nombre de raisons. Le tissu économique s'est diversifié, et il est nécessaire d'assurer une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail et de mettre au point des programmes dans différents secteurs, tels que l'agriculture, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle. Il a ajouté que les partenaires sociaux font peu de cas des mesures de prévention, que la volonté politique manque pour assurer la sécurité et la santé au travail et qu'en outre les moyens humains font défaut, notamment en ce qui concerne les services d'inspection médicale. La situation est probablement identique dans les pays voisins. Compte tenu des circonstances, le gouvernement de la Côte d'Ivoire est très attentif à l'application pratique des nouveaux instruments.

-
- 38.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a expliqué que son pays a pris un train de mesures au cours des cinq dernières années et que les travaux de la présente commission aideront son pays, ainsi que d'autres, dans leurs efforts en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail. Rappelant qu'il est essentiel d'accroître le niveau de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail et de tenir compte de la législation, il a exprimé le souhait de voir le cadre promotionnel contribuer à inciter les pays à élaborer des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail. Il existe en République arabe syrienne un bon système d'assurance et de réparation, et ce sont là des éléments qui doivent être pris en compte lorsque l'on s'emploie à susciter une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.
- 39.** Le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes (CARICOM)⁵, a expliqué que la sécurité et la santé au travail constituent un enjeu important pour tous les pays des Caraïbes. Ceux-ci sont nombreux à avoir mis à jour leur législation de sécurité et de santé au travail, les autres étant en train de le faire. Tous ces pays manifestent de l'intérêt pour les instruments proposés, et notamment pour leur application, et souhaitent que les documents définitifs répondent à leurs besoins.
- 40.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a souscrit aux nouveaux instruments proposés, tout en partageant le point de vue déjà exprimé par d'autres membres gouvernementaux, selon lesquels une déclaration aurait été plus adaptée. Toutefois, son gouvernement admet l'importance du cadre proposé pour la sécurité et la santé au travail et considère que les textes proposés vont bien dans le sens d'un instrument faîtier. A l'instar des membres gouvernementaux qui ont souligné le caractère unique des instruments, il a ajouté qu'il convient d'éviter toute démarche prescriptive et toute articulation avec d'autres instruments.
- 41.** Le membre gouvernemental du Kenya a précisé que son gouvernement est en faveur du projet de convention accompagné d'une recommandation, ajoutant que ces instruments apporteraient les éléments qui manquent pour une promotion efficace de la sécurité et de la santé au travail. Ces instruments seraient de nature à engager les gouvernements à élaborer des politiques et des programmes nationaux, et le Kenya a d'ailleurs mis en place plusieurs programmes de sécurité et de santé au travail fondés sur les recommandations de l'OIT. Il est donc prêt à soutenir sans réserve la commission dans ses débats sur cette question.
- 42.** La vice-présidente travailleur a écouté avec intérêt les interventions d'un grand nombre de gouvernements au sujet des instruments proposés et des défis auxquels ils sont confrontés sur le plan de la sécurité et de la santé au travail. Elle a attiré l'attention sur la relation entre les instruments proposés et les instruments existants, ajoutant qu'il s'agit d'un point fondamental pour les membres travailleurs. Il y a deux façons d'envisager cette relation. On peut, premièrement, considérer que les nouveaux instruments constituent un cadre pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail par le canal des politiques, des systèmes et des programmes correspondants, sans liens avec les instruments existants. Mais on peut aussi voir dans les nouveaux instruments un cadre permettant aux instruments existants de prendre effet dans les délais impartis par les gouvernements. Les membres travailleurs pensent que cette dernière façon de voir est la meilleure, étant donné que l'absence de relation entre les nouveaux instruments et ceux qui existent irait à l'encontre d'une approche intégrée. Elle a souhaité connaître le point de vue des autres membres de la commission sur cette question.

⁵ Bahamas, Barbade, Belize, Guyana, Jamaïque et Suriname.

-
43. Le vice-président employeur a souligné l'importance du point de vue des gouvernements à ce sujet, puisque c'est à eux qu'il incombe de faire ratifier et de mettre en œuvre l'instrument proposé. Les membres employeurs ont entendu plusieurs membres gouvernementaux faire état, premièrement, du caractère unique de ces instruments et de la nécessité de leur conférer une certaine souplesse et, deuxièmement, de leur nature promotionnelle et de la nécessité de ne pas leur donner de caractère trop prescriptif ni de leur faire reprendre des dispositions existantes. Les membres employeurs arrêteront leur position en tenant dûment compte des avis formulés par les membres gouvernementaux de la commission.
44. La vice-présidente travailleur est revenue sur l'importance que son groupe attache à la solution du problème fondamental que constitue la manière de considérer l'instrument proposé. D'après elle, considérer ces instruments comme uniques et ne pas les articuler avec les instruments existants serait dommageable à la sécurité et à la santé des travailleurs, étant donné que les instruments proposés ne sont pas suffisamment directifs. Elle a souligné qu'ils devraient être considérés dans le contexte des instruments existants, sans quoi l'adoption d'un instrument fragilisant les instruments précédents constituerait un fâcheux précédent.

Examen du projet de convention

Titre

45. Aucun amendement n'a été soumis et le titre a été adopté.

Proposition de clôture

46. Le vice-président employeur a fait observer que plus de 70 gouvernements se sont déclarés favorables à l'adoption du texte proposé par le Bureau pour la convention et la recommandation. Il a donc suggéré que la commission adopte le texte sans l'amender.
47. Le représentant de la Conseillère juridique a expliqué qu'il était possible de présenter une proposition de clôture conformément à l'article 64 du Règlement de la Conférence. Le vice-président employeur a alors proposé une telle motion, soulignant que, de la sorte, la convention et la recommandation seraient adoptées à la majorité, ce qui permettrait d'agir immédiatement au lieu de se lancer dans une longue discussion.
48. La vice-présidente travailleur a souligné la gravité d'une telle proposition, qui mettrait un terme aux débats sur un instrument capital pour la protection des travailleurs et elle a attiré l'attention sur le fait qu'elle n'avait pas été avertie de l'intention du groupe employeur d'agir ainsi. A ses yeux, il s'agit d'un acte antidémocratique qui risque d'interrompre le dialogue entre les mandants tripartites, dialogue qui constitue l'essence même des travaux de l'OIT. Les membres de la commission se sont réunis pour une discussion en bon ordre du texte proposé, dans le but de parvenir à un consensus qui ne s'est pas encore matérialisé. Les membres travailleurs voient dans cette proposition de clôture un acte destructeur destiné à produire un document qu'ils ne sauraient approuver et qui remet en question la légitimité et l'intégrité de l'action de l'OIT. La vice-présidente travailleur a terminé son intervention en suppliant les membres gouvernementaux de rejeter la proposition de clôture.

-
49. Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ⁶, s'est déclarée très surprise de cette proposition, à laquelle ces gouvernements ne s'attendaient nullement et ne peuvent adhérer. Tout en comprenant que les membres employeurs soient désireux d'éviter une trop longue discussion, elle a rappelé à la commission que ses membres travailleurs devaient être respectés et s'est demandé si mettre un point final aux débats ne signifierait pas la rupture du dialogue social.
50. Le vice-président employeur, tout en soulignant que la proposition n'était ni illégitime ni antidémocratique et qu'elle avait été jugée par le représentant de la Conseillère juridique comme parfaitement conforme au Règlement de la Conférence, a indiqué qu'il retirait cette proposition.

Préambule

51. Les membres travailleurs ont soumis un amendement à ajouter après le deuxième paragraphe:

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions, des maladies et des décès imputables au travail et son impact sur les travailleurs;

Soulignant l'urgence d'une action aux niveaux international, national et de l'entreprise pour faire reculer ce fléau;

52. La vice-présidente travailleur a expliqué que cet amendement permettrait de définir le contexte de l'instrument et rappelé que le premier paragraphe des conclusions de la stratégie globale sur la sécurité et la santé au travail fait référence aux problèmes qui se posent sur le lieu de travail ainsi qu'aux niveaux national et international.
53. Le vice-président employeur s'est déclaré opposé à l'amendement proposé au motif qu'il reprend ce qui est dit dans d'autres instruments et notamment dans la stratégie globale adoptée en 2003. A ses yeux, cet amendement est trop sélectif en ce sens qu'il met en exergue l'impact des lésions, maladies et décès sur les travailleurs alors qu'ils ont également des conséquences pour les employeurs et les gouvernements; par ailleurs, cet amendement soulève d'autres questions à débattre. Il a ajouté que le septième paragraphe du préambule fait déjà référence à la stratégie globale. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, le vice-président employeur n'approuve pas que l'on mette l'accent sur des initiatives prises au niveau international et à celui de l'entreprise plutôt que sur les politiques nationales, affirmant que la finalité première de la convention est de donner la priorité à la sécurité et à la santé au travail et de stimuler l'engagement politique au niveau national.
54. Les membres employeurs ont proposé un sous-amendement consistant à supprimer le texte qui suit le mot «travail», sous-amendement que les membres travailleurs ont suggéré de sous-sous-amender de manière que le texte se lise comme suit: «Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions, des maladies et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire.» Le texte tel que sous-amendé a reçu le soutien des membres employeurs et du membre gouvernemental des Bahamas s'exprimant également au nom des Etats membres de la CARICOM mentionnés précédemment.

⁶ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque et Turquie.

-
- 55.** Le texte a été adopté tel que sous-amendé.
- 56.** Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à insérer après le deuxième paragraphe, à savoir: «Reconnaissant que la mondialisation de l'économie a des répercussions importantes sur le travail et les travailleurs;». La vice-présidente travailleur a fait observer que la mondialisation de l'économie a des répercussions sensibles sur la sécurité et la santé des travailleurs, notamment par suite de la migration des zones rurales vers les villes, et que l'activité économique connaît des changements dans nombre de pays en développement; elle a également rappelé les dangers que comportent certains secteurs d'activité comme les mines et le bâtiment et les travaux publics (BTP).
- 57.** Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement au motif que faire référence à la mondialisation soulèverait d'autres questions à débattre et ferait ressortir les différences de point de vue entre les pays industrialisés et les pays en développement ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes.
- 58.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens⁷, a proposé de sous-amender le texte en remplaçant le mot «travailleurs» par les mots «conditions de travail», proposition qui a reçu l'aval des membres travailleurs et l'appui du membre gouvernemental de l'Argentine s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela.
- 59.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom des pays du groupe Asie-Pacifique⁸ ainsi que des membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Thaïlande, et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis, ont déclaré préférer le texte du Bureau.
- 60.** Le sous-amendement n'ayant pas reçu un soutien suffisant, le membre gouvernemental de l'Autriche l'a retiré et la vice-présidente travailleur a retiré l'amendement.
- 61.** Prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de la Jamaïque, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, le membre gouvernemental de l'Argentine a proposé d'ajouter entre le troisième et le quatrième paragraphe le nouveau paragraphe suivant: «Reconnaissant que les lésions imputables au travail entraînent des incapacités et des décès chez les travailleurs et nuisent à la productivité et au développement économique et social des pays;».
- 62.** La vice-présidente travailleur, se déclarant favorable à cet amendement, a proposé un sous-amendement visant à remplacer, pour plus de cohérence, les mots «des incapacités et des décès» par «des lésions, des maladies et des décès».

⁷ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

⁸ Chine, Corée (République de), Liban, Malaisie, Singapour et République arabe syrienne.

-
- 63.** Le vice-président employeur a proposé, pour plus de clarté, un sous-sous-amendement se lisant comme suit: «Reconnaissant que les lésions, les maladies et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;».
- 64.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 65.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter le paragraphe suivant après le quatrième paragraphe: «Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;». Elle a rappelé qu'au cours du premier débat, les membres travailleurs ont proposé en vain d'inclure dans le préambule une référence aux conventions fondamentales de l'OIT, faisant également valoir que la Déclaration est à la base d'une grande partie de l'action de l'OIT et qu'elle est mentionnée dans les préambules de plusieurs instruments adoptés par la suite.
- 66.** Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement, estimant que faire référence à la Déclaration introduirait dans la discussion un élément nouveau et imprévu. Il a rappelé que le cinquième paragraphe du préambule fait référence à d'autres instruments de l'OIT qui intéressent le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Il a été appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et le membre gouvernemental du Japon, au nom des pays énumérés plus haut du groupe Asie-Pacifique.
- 67.** La vice-présidente travailleur a répliqué qu'un renvoi à la Déclaration dans le préambule ne lui donnerait pas davantage de force ou d'effet et viserait uniquement à définir le contexte de la convention. Elle a également fait observer que l'OIT elle-même avait déjà conféré un statut particulier aux droits mentionnés dans la Déclaration et que ceux-ci sont essentiels à toute initiative en matière de sécurité et de santé au travail.
- 68.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, de même que le membre gouvernemental de l'Argentine, également au nom du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, ont appuyé cet amendement. Le membre gouvernemental de la Thaïlande s'y est opposé.
- 69.** L'amendement a été mis aux voix et recueilli 5 624 voix pour et 4 864 voix contre. Le quorum était de 4 696.
- 70.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à insérer, au cinquième paragraphe du préambule, après «1981», les mots «la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969». Elle a expliqué que ces deux conventions sont importantes dans la mesure où l'inspection est à la base de l'application des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail et où elles couvrent tous les secteurs de l'emploi. Le vice-président employeur s'est prononcé contre l'amendement, faisant valoir que le préambule fait déjà référence à d'autres instruments pertinents et que les deux conventions sont explicitement mentionnées dans l'annexe à la recommandation proposée.
- 71.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens déjà cités, s'est déclarée favorable à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de l'Uruguay parlant aussi au nom de l'Argentine, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, au motif que l'inspection du travail est importante et demande à être renforcée. Toutefois, plusieurs membres gouvernementaux se sont exprimés contre cet amendement, expliquant qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de se référer aux conventions et que l'inspection du travail couvre un champ plus large que la sécurité et la santé au travail.

Après un vote indicatif à main levée, il est apparu que la majorité des membres de la commission étaient opposés à l'amendement, qui a été retiré par la vice-présidente travailleur.

- 72.** La vice-présidente travailleur a proposé un amendement tendant à remplacer, au septième paragraphe du préambule, les mots «en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;» par les mots «la nécessité d'accorder un rang de priorité plus élevé à la sécurité et à la santé au travail aux niveaux international, national et de l'entreprise, et d'engager les partenaires sociaux à les améliorer en permanence;». Elle a expliqué que le texte de cet amendement correspond mieux à celui du paragraphe 3 de la stratégie globale, qui est à l'origine de cette convention, et qu'il rend aussi la convention plus précise. Le vice-président employeur a fait observer qu'une comparaison avec le paragraphe 6 de la stratégie est plus indiquée puisque ce paragraphe concerne explicitement les instruments de l'OIT et que le texte du Bureau en est le reflet exact. Il a ajouté que la convention qu'il est proposé d'adopter devrait être axée sur des actions au niveau national, comme le donne à entendre le paragraphe 6 de la stratégie, mais que l'amendement modifie cette orientation. Il y est donc opposé.
- 73.** Le membre gouvernemental du Liban, prenant également la parole au nom des pays du groupe Asie-Pacifique⁹, a appuyé l'amendement, mais plusieurs autres membres gouvernementaux l'ont rejeté, déclarant préférer le texte du Bureau. La vice-présidente travailleur a alors retiré son amendement.
- 74.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de la Jamaïque, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago et de la République bolivarienne du Venezuela, a présenté un amendement visant à ajouter les mots «en intégrant le contenu des instruments existants en matière de sécurité et de santé au travail» après le mot «santé» à la fin du huitième paragraphe du préambule. Elle a expliqué qu'avec cet amendement, le texte serait conforme au but de la convention.
- 75.** Le vice-président employeur s'est prononcé contre cet amendement, jugeant qu'il serait difficile d'intégrer ainsi le contenu des instruments existants en matière de sécurité et de santé au travail et craignant que l'insertion de ce nouveau texte dans le préambule ne prête à confusion. La vice-présidente travailleur s'y est en revanche déclarée favorable, jugeant important d'établir de cette manière un lien avec les instruments existants en matière de sécurité et de santé au travail. Plusieurs membres gouvernementaux s'y sont eux opposés, estimant que cet ajout introduirait une notion complexe et déclarant préférer le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a alors retiré l'amendement.
- 76.** Le préambule a été adopté tel qu'amendé.

Article 1

- 77.** La vice-présidente travailleur a soumis un amendement tendant à remplacer les mots «l'article 4» par les mots «la partie II» à l'alinéa *a*). Elle a expliqué que l'article 4 n'est pas la seule disposition pertinente, et qu'en fait toute la partie II énonce les principes de la politique nationale en matière de sécurité et de santé. Il serait donc plus approprié que l'article 1 du projet de convention fasse référence à la partie II de la convention n° 155 et non pas seulement à son article 4. Le vice-président employeur a émis quelques inquiétudes quant à l'idée d'intégrer les nouveaux thèmes qui font l'objet de la partie II de

⁹ Chine, Corée (République de), Japon, Malaisie, Singapour et République arabe syrienne.

la convention n° 155 et, notant également que la convention n° 155 n'a été ratifiée que par 45 pays, il s'est prononcé contre l'amendement.

- 78.** Plusieurs membres gouvernementaux se sont également exprimés contre cet amendement, disant préférer le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a ajouté que la convention proposée doit être flexible et que l'amendement à l'étude pourrait la rendre plus difficile à ratifier. La vice-présidente travailleur a accepté l'argument sur la ratification et a retiré l'amendement.
- 79.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens déjà mentionnés, a proposé un amendement visant à ajouter les mots: «et en tenant également compte des conditions et de la pratique sectorielles» à la fin de l'article 1.1 a). Elle a expliqué que la politique nationale serait différente d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre et qu'il ne devrait pas y avoir de malentendu dans le projet de convention. La vice-présidente travailleur a estimé que la référence à l'article 4 de la convention n° 155 dans l'article 1.1 a) suffit à prendre ce point en compte et que les politiques nationales devraient, de toute façon, s'appliquer à tous les secteurs d'emploi. Elle s'est donc opposée à l'amendement.
- 80.** Le membre gouvernemental de l'Autriche a présenté un sous-amendement à cet amendement se lisant comme suit: «en tenant également compte, le cas échéant, des conditions et de la pratique dans des branches déterminées de l'activité économique» pour permettre de tenir compte des différences pouvant exister entre les pays. Préférant que la politique nationale ait une application plus large, le vice-président employeur a déclaré ne pas pouvoir appuyer ce sous-amendement, mais il a appuyé en revanche l'amendement original. La vice-présidente travailleur s'est également opposée à ce sous-amendement, lequel a été retiré. De nombreux membres gouvernementaux ont alors exprimé leur opposition à l'amendement original, expliquant que la référence à l'article 4 de la convention n° 155 est suffisante et qu'ils préféreraient le texte original. Le membre gouvernemental de l'Autriche a alors retiré l'amendement.
- 81.** La vice-présidente travailleur a proposé un amendement, sans objet en français, tendant à ajouter, dans la version anglaise, l'article «the» devant le mot «implementing» à l'article 1.1 b). Elle a fait remarquer qu'il s'agit certes davantage d'une question de rédaction, mais précisé qu'il convenait bien de parler de «la politique nationale» puisque l'expression «politique nationale» est déjà définie. La vice-présidente employeur a appuyé cet amendement et, aucun membre gouvernemental ne s'y opposant, il a été adopté.
- 82.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter les mots: «ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès» à la fin de l'article 1.1 c). Elle a expliqué que cet ajout permettrait d'exercer un suivi efficace et continu des progrès réalisés par rapport aux priorités identifiées pour les programmes nationaux. Le vice-président employeur, estimant qu'une telle disposition était déjà prévue à l'article 5 proposé, a considéré que l'amendement ne se justifiait pas et il s'y est donc opposé. Le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant aussi au nom des pays du groupe Asie-Pacifique¹⁰, a souscrit à ces observations et déclaré préférer le texte du Bureau, tout comme le membre gouvernemental de la Thaïlande.
- 83.** Pour sa part, le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a estimé que la définition à l'article 1.1 c) doit être harmonisée avec le reste de la convention. Il a donc appuyé l'amendement, de même que le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant

¹⁰ Corée (République de), Japon, Liban, Malaisie et République arabe syrienne.

également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni s'exprimant au nom du groupe des PIEM déjà cités. Au nom de son groupe, le vice-président employeur a retiré son opposition à cet amendement, lequel a alors été adopté.

84. L'article 1 a été adopté tel que modifié.

Article 2, paragraphe 1

85. Les membres travailleurs ont soumis un amendement consistant, à la deuxième ligne, à remplacer les mots «par le développement» par les mots «pour prévenir les lésions, les maladies et les décès imputables au travail. Ce faisant, tout Membre doit développer» et, à la quatrième ligne, à supprimer les trois «d'», l'idée étant de bien préciser que l'objectif ultime est l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail. Les membres employeurs ont apporté leur soutien à cet amendement.

86. Le membre gouvernemental des Etats-Unis ayant fait valoir que la deuxième phrase était trop prescriptive et reprenait le contenu d'articles venant après, la vice-présidente travailleur a proposé un sous-amendement ainsi libellé:

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions, les maladies et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom du groupe Afrique ¹¹, ainsi que le membre gouvernemental de l'Egypte se sont prononcés pour l'amendement, qui a été adopté tel que sous-amendé.

87. Les membres travailleurs ont soumis un amendement consistant à remplacer les mots «en vue de réaliser progressivement» par les mots «pour réaliser». La vice-présidente travailleur, notant que les membres travailleurs savent que la préférence des membres gouvernementaux va dans l'ensemble au texte du Bureau et souhaitent se focaliser sur les questions les plus importantes, a retiré l'amendement.

Article 2, paragraphe 2

88. Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Liban, de la Malaisie, de Singapour et de la République arabe syrienne, a proposé un amendement consistant, après les mots «au moyen», à supprimer le mot «de» et à insérer les mots «du renforcement du système national et des» de manière à ce qu'il soit bien clair qu'une politique nationale ne suffit pas à elle seule à promouvoir la sécurité et la santé.

89. Le vice-président employeur a fait observer que cet amendement présuppose l'existence d'un système national, ce qui n'est pas toujours le cas, et que son objet est pris en compte au paragraphe 1 de l'article 4. Le membre gouvernemental de la Chine a répliqué qu'il s'agit de préciser l'importance que revêt le lien entre les systèmes et les programmes nationaux relatifs à la sécurité et à la santé au travail dans la réalisation des objectifs de la

¹¹ Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Sénégal, Swaziland et République-Unie de Tanzanie.

convention. Les membres travailleurs ont appuyé l'amendement et souligné que la convention vise les politiques, les systèmes et les programmes et prévoit que des améliorations soient apportées aux trois.

- 90.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, a dit partager le point de vue des membres employeurs et a proposé un sous-amendement tendant à remplacer, après le mot «renforcement», le mot «du» par «d'un». Ce sous-amendement a reçu l'approbation des membres employeurs et des membres travailleurs et l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 91.** Les membres travailleurs ont proposé un amendement consistant à insérer, après les mots «au moyen», les mots «du développement, de la mise en œuvre, du réexamen et de l'actualisation», lequel a ensuite été retiré.
- 92.** Les membres travailleurs ont proposé que les mots «en tenant compte des» soient remplacés par les mots «conformément aux», en faisant valoir qu'il est essentiel au succès de la convention que soit bien précisé le lien entre celle-ci et les autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Leur vice-présidente a rappelé que la stratégie globale est née d'un examen des activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et vise à accroître l'impact des normes existantes. Elle a souligné que les membres travailleurs ne veulent pas que les gouvernements soient obligés de ratifier ou d'appliquer tous les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, mais tentent simplement de rester fidèles à l'esprit qui a marqué l'origine du débat.
- 93.** Le vice-président employeur s'est prononcé contre l'amendement, estimant que faire état d'une conformité avec les principes énoncés dans les instruments existants en matière de sécurité et de santé au travail nuirait à la flexibilité de la convention, imposerait des contraintes trop lourdes aux gouvernements et gênerait la ratification.
- 94.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, a marqué son accord avec les membres employeurs et rappelé que, lors du précédent débat, les gouvernements se sont massivement prononcés en faveur du texte du Bureau. Il a été vigoureusement soutenu par le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ¹², ainsi que par le membre gouvernemental de l'Egypte, le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant aussi au nom du groupe Asie-Pacifique ¹³, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom du groupe Afrique ¹⁴.
- 95.** La vice-présidente travailleur a retiré l'amendement, marquant sa déception devant le manque de soutien apporté à sa proposition.

¹² Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

¹³ Australie, Chine, Emirats arabes unis, Indonésie, Japon, Liban, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Sri Lanka, République arabe syrienne et Thaïlande.

¹⁴ Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Sénégal, Swaziland, République-Unie de Tanzanie et Togo.

-
- 96.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots «y compris ceux qui figurent dans l'annexe à la présente convention». Leur vice-présidente a expliqué que l'idée était de proposer ultérieurement un amendement tendant à joindre à la convention l'annexe à la recommandation pour que soient cités les principaux instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Le vice-président employeur a exprimé l'opposition des membres employeurs à cet amendement qui, selon lui, aurait pour effet d'intégrer tous les instruments cités à la convention et d'en empêcher ainsi la ratification.
- 97.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ¹⁵, a rappelé que, lors du premier débat, de nombreux gouvernements se sont opposés à l'idée d'inclure une liste des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Elle s'est déclarée contre l'amendement, suivie en cela par le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant aussi au nom des pays du groupe Asie-Pacifique mentionnés précédemment. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, prenant également la parole au nom de l'Argentine, du Chili et de la République bolivarienne du Venezuela, s'y est en revanche déclaré favorable, estimant qu'il définit un cadre pour l'établissement de politiques en matière de sécurité et de santé au travail.
- 98.** Devant les réticences suscitées par l'idée de joindre l'annexe à la convention, la vice-présidente travailleur a proposé un sous-amendement consistant à remplacer les mots «y compris ceux qui figurent dans l'annexe à la présente convention» par les mots «tels ceux énumérés dans l'annexe à la recommandation qui accompagne la présente convention».
- 99.** L'amendement n'ayant pas recueilli suffisamment de suffrages, les membres travailleurs ont choisi de le retirer.
- 100.** Les membres travailleurs ont présenté un amendement consistant à ajouter, après le paragraphe 2, le texte suivant:
- Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions pour examiner à intervalles réguliers quelles mesures pourraient être prises en vue de promouvoir la ratification et l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Les Membres devront prendre des dispositions pour faire de même avec les autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail énumérés dans l'annexe à cette convention.
- 101.** Les membres travailleurs ont dit voir dans cet amendement un moyen crucial de préciser le lien entre la convention et les autres conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail et, par là, de promouvoir ces instruments. Etant donné le peu d'enthousiasme suscité par le précédent amendement, ils ont proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «énumérés dans l'annexe à cette convention». Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement tel que sous-amendé qui, en revanche, a bénéficié du soutien du membre gouvernemental du Liban.

¹⁵ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

-
- 102.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés précédemment, s'est prononcée contre l'amendement tel que sous-amendé et a proposé un sous-sous-amendement ainsi libellé:

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, voir de temps à autre quelles mesures pourraient être prises en vue de promouvoir la ratification des instruments pertinents de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé au travail au niveau national.

Les membres travailleurs ont soumis un nouveau sous-sous-amendement à l'effet de remplacer «de temps à autre» par «périodiquement» afin de donner l'idée d'examen réguliers. Cette nouvelle proposition a été acceptée par les auteurs du sous-sous-amendement de même que par les membres employeurs.

- 103.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis, a fait observer que la consultation au niveau national n'a pas pour objectif, en général, de promouvoir la ratification mais bien de déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour rendre cette ratification possible. Il a proposé un autre sous-amendement visant à supprimer l'expression «au niveau national» et à remplacer «promouvoir la ratification des» par «promouvoir les». Les membres travailleurs n'ont pas formulé d'objection à cette proposition mais fait valoir que le libellé est tiré de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui a été ratifiée par de nombreux Etats. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Inde et de l'Ouganda, s'exprimant également au nom du groupe Afrique¹⁶, et le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, se sont prononcés en faveur de l'amendement tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental de Singapour s'est dit préoccupé par le fait que l'amendement pourrait constituer un obstacle à la ratification par les pays en développement s'il a pour objectif d'engager les gouvernements à promouvoir ou à faire ratifier activement d'autres conventions de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

- 104.** L'amendement, tel que sous-amendé, et l'article 2, tel qu'amendé, sont adoptés.

Article 3

- 105.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».
- 106.** La vice-présidente travailleur a également retiré un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots «élaborée conformément aux principes figurant dans la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981».
- 107.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autre pays européens¹⁷, a présenté un amendement visant

¹⁶ Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Sénégal, Swaziland, République-Unie de Tanzanie et Togo.

¹⁷ Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

à ajouter les mots «, et en tenant compte, le cas échéant, des conditions et de la pratique dans des branches déterminées de l'activité économique.» à la fin du paragraphe 1. Elle a expliqué que cet amendement vise à reconnaître le fait que la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail peut différer d'une branche et d'un pays à l'autre et qu'il existe également des différences entre le secteur formel et l'économie informelle. D'après le vice-président employeur, cet amendement confère également davantage de souplesse au travail et il lui a apporté son appui.

108. La vice-présidente travailleur a jugé qu'il serait plus judicieux de prendre en compte les différences entre les secteurs et entre les pays dans l'article 5 proposé, qui porte sur les programmes nationaux de sécurité et de santé au travail. L'article 3 proposé concerne la politique nationale de sécurité et de santé au travail, politique qui devrait avoir un caractère faitier; elle s'est donc opposée à cet amendement. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom du groupe des PIEM non membres de l'Union européenne¹⁸, s'y est aussi opposé, estimant que le texte du Bureau assure une plus grande souplesse que celui de l'amendement, ce qui est également l'avis du membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des pays du groupe Afrique mentionnés précédemment. Les membres gouvernementaux de l'Autriche puis de la Grèce, s'exprimant tous les deux aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, ont expliqué que cet amendement vise à permettre une ratification la plus large possible et qu'il est donc opportun de tenir compte des différences au niveau des priorités nationales, conférant ainsi une plus grande flexibilité à l'instrument. Toutefois, plusieurs autres membres gouvernementaux s'opposant à cet amendement et lui préférant le texte du Bureau, le membre gouvernemental de l'Autriche l'a retiré.

109. La vice-présidente travailleur a proposé un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, le texte suivant:

y compris, en particulier, le droit des travailleurs à:

- a) participer à tous les niveaux de la sécurité et de la santé au travail et y être représentés;
- b) recevoir une formation et une éducation adaptées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
- c) bénéficier d'une information et d'une formation relatives aux dangers et aux risques présents sur le lieu de travail et aux mesures permettant de les maîtriser et de les prévenir;
- d) refuser d'accomplir un travail dont ils ont un motif raisonnable de croire qu'il présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé et à être protégés contre des conséquences injustifiées résultant de l'exercice de ce droit.

Elle a expliqué qu'il est important de définir précisément quels sont les droits des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail et qu'il convient de prévoir des dispositions législatives à cette fin.

110. Le vice-président employeur a estimé que l'amendement proposé amorçait un glissement de la convention d'un modèle préventif en matière de sécurité et de santé vers un modèle fondé sur les droits et que le premier prend en considération les responsabilités des travailleurs autant que leurs droits. Comme le nouveau texte proposé figure déjà intégralement dans les conventions existantes, il a exprimé la crainte que l'adoption d'un tel amendement ne fasse obstacle à la ratification du projet de convention; de là son

¹⁸ Canada, Etats-Unis, Japon et Nouvelle-Zélande.

opposition à l'amendement. De nombreux membres gouvernementaux ont ajouté que, si importants que soient les droits de l'homme pour leurs pays, ils jugeaient inopportun d'énumérer les droits des travailleurs comme le propose cet amendement et qu'ils lui étaient donc opposés. La vice-présidente travailleur a retiré l'amendement.

- 111.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés plus haut, a soumis un amendement visant à ajouter, après le paragraphe 2, le texte suivant:

Lors de la formulation de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en collaboration avec les partenaires sociaux, les principes fondamentaux suivants: évaluer les risques, les combattre à la source et développer une culture de prévention, en incluant information, consultation et formation.

Elle a poursuivi en proposant de sous-amender ce texte comme suit:

Lors de la formulation de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les principes fondamentaux suivants:
...

- 112.** Le vice-président employeur a alors proposé un sous-sous-amendement consistant à remplacer le mot «combattre» par le mot «maîtriser» et les mots «culture de prévention» par les mots «culture préventive en matière de sécurité et de santé». La vice-présidente travailleur a proposé à son tour un nouveau sous-sous-amendement visant à ajouter, à la fin de l'amendement, les mots «ainsi que les obligations, les droits et les responsabilités des employeurs, des travailleurs et des gouvernements». Le vice-président employeur s'est opposé à cette proposition en arguant que les termes n'en étaient pas nécessaires du fait que l'expression «culture préventive en matière de sécurité et de santé» les recouvre.
- 113.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, a soumis un sous-amendement supplémentaire, en vue de remplacer partout le mot «risques» par les mots «risques ou dangers». Le vice-président employeur s'est opposé à ce nouveau sous-amendement auquel la vice-présidente travailleur a par contre apporté son soutien.
- 114.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens cités précédemment, a alors proposé un autre sous-amendement visant à remplacer le mot «maîtriser» par les mots «réduire, si possible au minimum». Le vice-président employeur s'est également opposé à cet autre sous-amendement qui a, en revanche, recueilli l'adhésion de la vice-présidente travailleur.
- 115.** La vice-présidente travailleur a ensuite proposé un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter le mot «nationale» après les mots «culture préventive». Le nouveau texte proposé, une fois modifié par les sous-amendements successifs, se lirait comme suit:

Lors de la formulation de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les principes fondamentaux suivants: évaluer les risques ou les dangers, les réduire, si possible au minimum, à la source et développer une culture préventive nationale en matière de sécurité et de santé, en incluant information, consultation et formation.

- 116.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens indiqués plus haut, a proposé un autre sous-amendement consistant à remplacer les mots «évaluer les risques ou les dangers, les

réduire, si possible au minimum à la source» par les mots «évaluer et combattre les risques et/ou les dangers imputables au travail» ainsi que les mots «incluant information, consultation et formation» par les mots «qui comprennent l'information, la consultation et la formation». Le Bureau ayant indiqué que l'expression «et/ou» ne peut, d'un point de vue juridique, être utilisée dans les instruments de l'OIT, le membre gouvernemental de l'Autriche est convenue de remplacer les mots «et/ou» par le mot «ou» dans son sous-amendement.

- 117.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe Afrique¹⁹, a proposé de remplacer le membre de phrase «les risques ou les dangers imputables au travail» par l'expression «les risques et les dangers imputables au travail». Le Bureau a rappelé à la commission que les deux notions, qui figurent dans le membre de phrase «les risques ou les dangers imputables au travail», ne s'excluent pas mutuellement, le mot «ou» pouvant être considéré comme conjonctif ou disjonctif. Il n'a pas été donné suite à la suggestion de remplacer «risques ou dangers imputables au travail» par «risques et dangers imputables au travail».
- 118.** La vice-présidente travailleur a alors proposé un sous-amendement supplémentaire visant à réinsérer l'expression «à la source» après le mot «combattre». Le membre gouvernemental du Japon a fait remarquer qu'ajouter ces mots était inutile et il s'est prononcé contre ce sous-amendement, lequel, par contre, a reçu l'assentiment du membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés précédemment. Le vice-président employeur l'a également appuyé.
- 119.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, a proposé à son tour un sous-amendement consistant à remplacer le mot «combattre» par le mot «réduire». Le vice-président employeur s'y est opposé en indiquant que seul le mot «combattre» était acceptable aux yeux des membres employeurs. La vice-présidente travailleur s'étant également opposée à ce dernier sous-amendement, celui-ci a été retiré.
- 120.** L'amendement tel que sous-amendé n'ayant suscité aucune autre observation, il a été adopté.
- 121.** L'article 3 a été adopté tel qu'amendé.

Article 4

- 122.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à supprimer les mots «développer progressivement et» au paragraphe 1 et, après le mot «périodiquement», à insérer les mots «et améliorer en permanence» dans ce même paragraphe. Elle a immédiatement sous-amendé son texte de manière à supprimer seulement le mot «et» au lieu des mots «développer progressivement et». Elle a expliqué que, pour les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail, il est tout aussi important de s'améliorer en permanence que de se développer progressivement. Le vice-président employeur, estimant qu'il serait trop difficile, pour beaucoup de gouvernements, d'améliorer en permanence leur système national de sécurité et de santé au travail, s'est prononcé contre le sous-amendement et l'amendement initial.

¹⁹ Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Togo et Zambie.

123. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ²⁰ ainsi que des membres gouvernementaux du groupe des PIEM n'appartenant pas à l'Union européenne ²¹, a fait valoir que l'idée d'améliorer «en permanence» un système national de sécurité et de santé au travail soulève des difficultés car, là où un partenaire social donné pourrait voir une amélioration, un autre pourrait considérer que c'est tout le contraire. Dans ces conditions, il s'est déclaré opposé à l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des pays du groupe Afrique mentionnés précédemment, de même que le membre gouvernemental de la Suisse, se sont également opposés à l'amendement, lui préférant le texte du Bureau. Sensible aux arguments des membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleur a retiré son amendement tel que sous-amendé.

124. La vice-présidente travailleur a soumis un amendement visant à insérer au paragraphe 1, après le mot «travail», les mots «compte tenu des principes énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT». Elle a souhaité ainsi harmoniser ce paragraphe avec les articles 1 a) et 2.2 désormais adoptés et qui font l'un et l'autre référence aux principes énoncés dans les instruments de l'OIT. Le vice-président employeur ayant fait observer que les termes utilisés dans l'amendement ne cadrent pas exactement avec ceux qui figurent dans lesdits articles, la vice-présidente travailleur a sous-amendé son texte pour lui donner le libellé suivant: «compte tenu des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail relatifs au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail».

125. Le vice-président employeur, relevant que dans le texte proposé pour l'article 4.2 a) il est question de «tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail», a fait valoir que l'amendement, sous-amendé ou non, était inutile et il s'y est donc opposé. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a également fait part de son opposition au motif que, dans l'article 2.2, figurent les mots «le système national», de sorte qu'à ses yeux l'amendement a d'ores et déjà atteint son objectif. La vice-présidente travailleur est tombée d'accord avec ces dernières remarques et a retiré l'amendement tel que sous-amendé.

126. La vice-présidente travailleur a proposé un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit:

- e) un organe national tripartite consultatif ou des organes nationaux tripartites consultatifs chargés de réexaminer périodiquement la législation, la réglementation, les politiques et les programmes nationaux relatifs à la sécurité et à la santé au travail dans le but de promouvoir des améliorations permanentes dans ce domaine;

après l'article 4.2 d). Elle a expliqué l'objet et la teneur de cet amendement, qui vise à faire en sorte que les organes nationaux tripartites consultatifs participent plus activement à l'examen des problèmes nationaux de sécurité et de santé au travail et notamment de la législation, des politiques et des programmes nationaux dans ce domaine. Le vice-président employeur a fait observer que l'amendement a un caractère très prescriptif et que, s'il était adopté, il rendrait plus difficile la ratification de la convention par les pays où l'organe tripartite national ne participe pas encore à l'examen de la législation, etc., relative à la sécurité et à la santé au travail. C'est pourquoi il s'est déclaré opposé à l'amendement.

²⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

²¹ Australie, Canada, Etats-Unis, Japon et Nouvelle-Zélande.

127. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des pays du groupe Afrique mentionnés précédemment, s'est prononcé en faveur de l'amendement car, selon ce groupe, les organes nationaux tripartites consultatifs sont des organes importants qui donnent à tous les partenaires sociaux le sentiment d'être partie prenante à la santé et à la sécurité au travail. En revanche, de nombreux autres membres gouvernementaux se sont déclarés opposés à l'amendement, au motif qu'ils estiment également que son adoption ferait obstacle à la ratification. La vice-présidente travailleur a indiqué qu'elle comprenait les raisons de cette opposition et elle a retiré l'amendement.

128. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa, à savoir:

- e) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;

à la suite de l'article 4.2 d). Elle a fait valoir qu'il est toujours bon que les Etats Membres disposent d'un système de collecte des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec toutefois une certaine latitude dans la manière de recueillir les données, et que c'était là le but de cet amendement.

129. Tout en admettant qu'il est nécessaire de disposer de données statistiques, le vice-président employeur n'a pas pu appuyer cet amendement parce qu'il impose davantage d'obligations aux gouvernements, et rend donc la convention plus difficile à ratifier. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, s'est prononcé en faveur de cet amendement en expliquant que les données statistiques sont essentielles pour l'élaboration des systèmes nationaux. Toutefois, de nombreux autres membres gouvernementaux se sont eux aussi opposés à cet amendement, lui préférant le texte du Bureau et la vice-présidente travailleur l'a alors retiré.

130. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Lesotho, de la Namibie, du Swaziland et de la République-Unie de Tanzanie, a présenté un amendement tendant à insérer les mots «et d'audit» après le mot «inspection» à l'article 4.2 c). Il a expliqué que les audits diffèrent des inspections puisqu'ils servent à évaluer les niveaux de danger et de risque dans les entreprises et à établir si ces entreprises sont au-dessus ou en dessous des normes admises. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a expliqué que, dans son pays, les «audits» sont inclus dans le terme général d'«inspection», notion qui est déjà contenue dans l'article proposé et que, de plus, les audits exigent des ressources considérables. Pour ces raisons, il s'est opposé à cet amendement. Plusieurs autres membres gouvernementaux ont dit préférer le texte du Bureau, estimant qu'il est suffisamment souple pour englober les audits, et se sont eux aussi opposés à cet amendement.

131. Le vice-président employeur a fait valoir que les audits sont couverts par les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* auxquels le paragraphe 4 du projet de recommandation fait expressément référence. Il n'a donc pas pu appuyer cet amendement. La vice-présidente travailleur s'opposant, elle aussi, à cet amendement, il a été retiré.

132. La vice-présidente travailleur a retiré un amendement visant à supprimer l'alinéa a) de l'article 4.3.

133. La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à supprimer l'alinéa f) de l'article 4.3.

-
- 134.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Lesotho, de la Namibie, du Swaziland et de la République-Unie de Tanzanie, a présenté un amendement visant à insérer les mots «et de sécurité sociale» après les mots «d'assurance» à l'article 4.3 g). Il a expliqué que de nombreux pays n'ont pas de régimes d'assurance mais bien des régimes de sécurité sociale et qu'il est nécessaire de le préciser dans cet alinéa. Le vice-président employeur a appuyé cet amendement de même que la vice-présidente travailleur.
- 135.** Le membre gouvernemental de Singapour, intervenant aussi au nom des pays du groupe Asie-Pacifique ²², a proposé un sous-amendement tendant à remplacer le terme «et» par «ou». Il a expliqué que les pays peuvent avoir mis en place soit des régimes d'assurance, soit des régimes de sécurité sociale. Le membre gouvernemental du Kenya, prenant la parole au nom des membres ayant soumis l'amendement, a soutenu ce sous-amendement, à l'instar de la vice-présidente travailleur et du vice-président employeur.
- 136.** Le membre gouvernemental du Canada a alors proposé un sous-sous-amendement ayant pour objectif de remplacer le terme «accidents» par celui de «lésions», au motif que les régimes d'assurance et de sécurité sociale sont concernés par les lésions plutôt que par les accidents. Le vice-président employeur, tout comme la vice-présidente travailleur, ont appuyé ce nouveau sous-amendement et les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Suisse ont fait de même. L'amendement a alors été adopté tel que sous-amendé. La présidence a prié le comité de rédaction d'examiner la terminologie afin d'uniformiser l'emploi des mots «lésions» et «accidents».

Article 4.3 h)

- 137.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Lesotho, de la Namibie, du Swaziland et de la République-Unie de Tanzanie ont proposé un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa h), les mots «, y compris l'économie informelle» pour rendre compte de son importance dans les pays en développement. Cet amendement a été appuyé par les membres employeur et travailleur, par le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo, ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des autres pays africains siégeant à la commission.
- 138.** Le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant également au nom des membres du groupe Asie-Pacifique mentionnés précédemment, s'est opposé à cet amendement au motif que la question de l'économie informelle est traitée dans la recommandation.
- 139.** L'amendement et l'article 4, tel que modifié, ont été adoptés.

Article 5

Article 5.1

- 140.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont introduit un amendement visant à insérer, après

²² Chine, Emirats arabes unis, Indonésie, Japon, Liban, Malaisie, Mongolie, Philippines, Sri Lanka, République arabe syrienne et Thaïlande.

le mot «élaborer», le mot «financer». A l'instar des membres travailleurs, ils ont estimé que cet amendement revêt une importance particulière pour les pays en développement où, s'ils ne sont pas convenablement financés, les programmes de sécurité et de santé au travail n'ont que peu d'impact. Cet amendement a également été appuyé par le membre gouvernemental du Liban. Tout en estimant que la nécessité de financer les programmes de sécurité et de santé au travail est implicite dans le texte du Bureau, les membres employeurs se sont dits prêts à appuyer cet amendement sauf si les membres gouvernementaux considèrent qu'il risque de faire obstacle à la ratification.

- 141.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens²³, a déclaré préférer le texte du Bureau. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant également la parole au nom des pays du groupe des PIEM non membres de l'Union européenne déjà cités et soutenu par le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, a manifesté son opposition à l'idée d'imposer une obligation de financement aux Etats Membres puisque les programmes relatifs à la sécurité et à la santé au travail peuvent être financés au niveau régional ou transnational. Par ailleurs, le financement des programmes relatifs à la sécurité et à la santé au travail est, à son avis, implicitement évoqué dans le texte du Bureau. Cet argument a été repris par le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom des pays du groupe Afrique déjà cités. Devant le manque de soutien des gouvernements, les membres employeurs se sont opposés à l'amendement qui a été retiré par ses auteurs.
- 142.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Guinée, du Kenya, de la Namibie, de l'Ouganda, du Sénégal, du Swaziland et de la République-Unie de Tanzanie ont proposé un amendement consistant à insérer le mot «évaluer» après le mot «contrôler,» afin qu'il soit bien clair que simplement «contrôler» serait insuffisant. Cet amendement, appuyé par les membres employeurs et les membres travailleurs, a été adopté.
- 143.** Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à remplacer «et réexaminer périodiquement» par les mots «réexaminer et mettre à jour périodiquement». Ils ont ensuite retiré cet amendement, l'idée de mise à jour étant déjà implicite.

Article 5.2 a)

- 144.** Les membres employeurs ont soumis un amendement visant à insérer, après le mot «minimum», les mots «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,». Le vice-président employeur s'est référé aux raisons données aux pages 47 et 48 du rapport IV(2A) pour évoquer l'élimination des dangers et risques liés au travail, à savoir assurer une meilleure cohérence avec le principe de prévention tel qu'il est énoncé dans d'autres conventions pertinentes de l'OIT, dont la convention n° 155. Il a relevé que l'article 4.2 de la convention n° 155 stipule qu'il importe de réduire au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable». Le but de l'amendement est donc de rendre l'instrument proposé pleinement cohérent avec la convention. Les membres travailleurs ont répondu que l'article 4 est déjà cité dans l'article 1.1 a) de la présente convention et que le mentionner à nouveau dans l'article à l'étude serait une répétition inutile. Ils ont ajouté que la référence à la législation et à la pratique nationales donne à la notion de «raisonnable et pratiquement

²³ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

réalisable» la possibilité d'être reconnue au niveau national. Pour ces raisons, ils se sont déclarés opposés à l'amendement.

- 145.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, et bénéficiant du soutien de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens déjà cités, a émis l'idée que l'amendement était nécessaire pour les nombreux systèmes juridiques dans lesquels, faute de quoi, le strict respect de l'obligation d'éliminer ou de réduire au minimum les dangers ou risques liés au travail devrait être imposé. Il a été soutenu par le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo.
- 146.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, prenant la parole au nom des pays du groupe Afrique mentionnés précédemment et soutenu par le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom des pays du groupe CARICOM déjà cités, s'est opposé à l'amendement, au motif qu'il est implicitement contenu dans le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, au nom également de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, a jugé que le texte du Bureau reflète mieux l'esprit de la convention, et le membre gouvernemental du Soudan s'est également prononcé contre l'amendement. Celui-ci a, par contre, été appuyé par le membre gouvernemental de Singapour au nom également de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Thaïlande, ainsi que par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 147.** Le membre gouvernemental du Mexique a proposé un sous-amendement visant à remplacer «réduisant au minimum» par «réduisant au minimum dans la mesure du possible». Les membres employeurs ont dit préférer le libellé de leur amendement et le sous-amendement n'a pas été examiné.
- 148.** La vice-présidente travailleur a proposé un sous-amendement tendant à remplacer les mots «législation et à la pratique nationales» par les mots «politique nationale telle que définie à l'article 1.1». Elle a expliqué que, comme les employeurs, son objectif était d'établir un lien avec l'article 4 de la convention n° 155 qui ne contient aucune référence à la législation et à la pratique nationales. Le vice-président employeur s'est prononcé contre ce sous-amendement, de même que le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo. Les membres travailleurs ont fait valoir que leur intention, en proposant ce sous-amendement, était de tenter de trouver un compromis mais ils l'ont retiré faute de soutien.
- 149.** Mis aux voix, l'amendement a été adopté avec 120 472 voix pour, 111 518 voix contre et 11 396 abstentions; le quorum était de 106 471.
- 150.** Les membres gouvernementaux du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont présenté un amendement visant à remplacer les mots «réduire les décès, lésions et maladies liés au travail» par les mots «prévenir les décès, lésions et maladies imputables au travail et promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;». Ils ont ensuite proposé un sous-amendement tendant à remplacer «imputables au travail» par «liés au travail». Le but de l'amendement est de mettre l'accent sur l'importance d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail, ce qui, à leur sens, est davantage dans l'esprit de la convention.
- 151.** Les membres employeurs, les membres travailleurs et, également au nom des pays du groupe Afrique déjà cités, le membre gouvernemental de l'Ouganda se sont déclarés favorables à l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'y est opposé,

faisant observer que, d'une part, le texte proposé reprend l'idée exprimée à l'alinéa c) et que, d'autre part, «réduire» est préférable à «prévenir».

- 152.** Les membres travailleurs se sont prononcés pour le sous-amendement, cependant que les membres employeurs s'y sont opposés au motif que le sens des mots «liés au travail» est trop général et pourrait par exemple englober les déplacements pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des mêmes pays du groupe Afrique, et le membre gouvernemental des Etats-Unis s'y sont également opposés et le sous-amendement a été rejeté.
- 153.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, a proposé un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «lieu de travail» par «milieu de travail» pour uniformiser la terminologie. Cette proposition a été appuyée par les membres travailleurs et rejetée par les membres employeurs. Le membre gouvernemental de l'Egypte s'y est opposé, la jugeant trop vague, cependant que le membre gouvernemental de la République arabe syrienne, intervenant aussi au nom du membre gouvernemental du Liban, l'a soutenue.
- 154.** Le membre gouvernemental de l'Autriche a retiré le sous-amendement et l'amendement a été adopté.

Article 5.2 c)

- 155.** Jugeant le texte du Bureau rédigé en termes trop généraux, les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont soumis un amendement consistant à ajouter, à la fin de l'alinéa c), les mots «au travail». Les membres travailleurs ont souscrit à cet amendement.
- 156.** Le vice-président employeur, suivi par le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, a estimé que ce texte était exagérément restrictif, dans la mesure où une culture de prévention en matière de sécurité et de santé doit être encouragée à tous les niveaux. Il a été appuyé par les membres travailleurs qui ont proposé un sous-amendement visant à remplacer «au travail» par «à tous les niveaux». Cette nouvelle proposition a été soutenue par les auteurs de l'amendement.
- 157.** Le vice-président employeur, faisant observer que les mots «à tous les niveaux» figurent dans la définition de l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» donnée à l'article 1 d), s'est opposé au sous-amendement. Il a été appuyé par le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, et par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe Afrique²⁴. Les membres travailleurs ont alors retiré leur sous-amendement.

²⁴ Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

-
158. Les membres employeurs, le membre gouvernemental de Singapour, intervenant également au nom du groupe Asie-Pacifique²⁵, et le membre gouvernemental de l'Égypte ont déclaré préférer le texte du Bureau. L'amendement a été retiré.

Article 5.2 d)

159. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont soumis un amendement visant à insérer les mots «s'il y a lieu» après les mots «cibles et», le but étant de permettre aux Etats Membres de fixer des cibles même dans les cas où n'existent pas d'indicateurs scientifiquement reconnus, par exemple lorsque l'on tente de faire face à de nouveaux dangers.
160. Les membres travailleurs, tout en disant comprendre les arguments présentés, ont indiqué que, de leur point de vue, les programmes nationaux de sécurité et de santé au travail devraient obligatoirement comporter des indicateurs de progrès. Ils ont proposé un sous-amendement consistant à supprimer l'expression «s'il y a lieu» et à insérer le mot «appropriés» après les mots «indicateurs de progrès». Les membres employeurs se sont opposés à cette proposition au motif que seuls des indicateurs appropriés seraient établis. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant aussi au nom du groupe CARICOM déjà cité, et de l'Ouganda, au nom du groupe Afrique cité plus haut, ont également manifesté leur opposition à ce sous-amendement qui a été retiré par les membres travailleurs.
161. Les membres employeurs se sont prononcés pour l'amendement original. Les membres travailleurs, le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe Afrique cité plus haut, le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom du Brésil, du Chili, de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que le membre gouvernemental de l'Égypte s'y sont en revanche opposés et il a été retiré par ses auteurs.
162. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Japon, du Liban, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande ont présenté un amendement visant à remplacer le mot «cibles» par le mot «objectifs», estimant que les programmes nationaux devraient être assortis d'objectifs précis.
163. Les membres employeurs se sont opposés à cet amendement en faisant valoir que le texte de l'article devrait se référer aussi bien à des objectifs qu'à des cibles. Ils ont été suivis en cela par le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela, et par le membre gouvernemental des Etats-Unis qui a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «des objectifs» après «comporter». Soutenu par les membres employeurs et les membres travailleurs, le membre gouvernemental du Chili au nom de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, au nom du groupe CARICOM mentionné précédemment, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni, ce sous-amendement a été adopté.

²⁵ Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Liban, Malaisie, Myanmar, Philippines, Sri Lanka, République arabe syrienne et Thaïlande.

-
- 164.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont présenté un amendement consistant à insérer les mots «des objectifs» après le mot «comporter», mais celui-ci a été retiré, son effet ayant été jugé identique à celui de l'amendement précédent tel que sous-amendé (D.37).

Article 5.2 (nouvel alinéa)

- 165.** Les membres travailleurs ont proposé un amendement visant à ajouter, après le mot «doit», un nouvel alinéa ainsi libellé: «s'appuyer sur les principes d'évaluation et de gestion des dangers et des risques, en particulier sur le lieu de travail;». Il s'agit de bien mettre l'accent sur le fait que c'est sur le lieu de travail que se manifestent et que doivent être combattus les dangers et les risques émergents. Les membres employeurs se sont déclarés prêts à soutenir cet amendement sous réserve qu'il reçoive aussi l'accord des membres gouvernementaux.
- 166.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés plus haut, a dit comprendre les raisons pour lesquelles a été soumis cet amendement mais a proposé un sous-amendement visant à insérer le membre de phrase «, basé sur les principes d'évaluation et de gestion des dangers et des risques, en particulier sur le lieu de travail,» après les mots «programme national». Le président a expliqué que ce sous-amendement ne peut être accepté, car il reviendrait à changer l'intitulé du paragraphe, ce qui n'est pas l'objet d'un amendement. Le texte révisé constitue de fait un nouvel amendement.
- 167.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés plus haut, s'est prononcée contre l'amendement, de même que le membre gouvernemental de Singapour, également au nom du groupe Asie-Pacifique cité précédemment, et que le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe Afrique mentionné plus haut. En revanche, le membre gouvernemental de l'Égypte l'a appuyé, estimant que ce texte admet que les dangers et les risques ne sont pas les mêmes sur tous les lieux de travail.
- 168.** Faute d'un soutien suffisant de la part des gouvernements, les membres employeurs ont décidé de ne plus appuyer l'amendement, qui a été retiré.
- 169.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine, des Emirats arabes unis, du Liban, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de Singapour, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande ont présenté un amendement consistant à insérer, après l'alinéa c), un nouvel alinéa ainsi conçu: «promouvoir le développement des capacités en matière de sécurité et de santé au travail;». Le membre gouvernemental de la Chine a fait observer que les systèmes et programmes de sécurité et de santé au travail font intervenir de nombreuses questions techniques, et qu'une formation est nécessaire pour développer les capacités requises pour leur mise en œuvre. Dans la mesure où les pays en développement, en particulier, disposent souvent d'effectifs limités de professionnels de la sécurité et de la santé, accroître leurs capacités en matière de programmation et de mise en œuvre est vital. Les membres travailleurs se sont déclarés favorables à cet amendement et les membres employeurs ont dit être prêts à le soutenir, à moins que les membres gouvernementaux ne jugent qu'il pourrait empêcher la ratification.
- 170.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom du groupe Afrique cité plus haut, a estimé que ce texte faisait écho aux alinéas c) et e) de l'article 5.2 et a déclaré s'y opposer, de même que les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis. Ont également manifesté leur opposition à ce texte le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et

d'autres pays européens énumérés ci-dessus, le membre gouvernemental de l'Égypte et le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, au nom aussi du groupe CARICOM cité plus haut. Faute d'un soutien unanime de la part des membres gouvernementaux, les membres employeurs sont convenus de ne pas appuyer l'amendement qui a été retiré par ses auteurs.

- 171.** Les membres travailleurs ont présenté un amendement consistant à insérer, entre les alinéas *c)* et *d)*, un nouvel alinéa libellé comme suit: «identifier les priorités d'action;». La vice-présidente travailleur a fait valoir que, étant donné l'extrême diversité des questions qui peuvent se poser en matière de sécurité et de santé au travail, il est essentiel de fixer des priorités et que cet amendement contribuerait ainsi à rendre l'instrument plus précis et plus efficace. Les membres employeurs se sont dits favorables à cet amendement, de même que le membre gouvernemental de la Chine.
- 172.** Le membre gouvernemental des États-Unis a relevé que la définition d'un «programme national de sécurité et de santé au travail» donnée à l'article 1 *c)* englobe la notion de priorités. La vice-présidente travailleur a répliqué que, pour que l'instrument soit le plus efficace possible, il faut qu'il soit dit dans le texte combien il est important de fixer des priorités et non pas renvoyer uniquement à une définition. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe Afrique cité plus haut, a jugé l'amendement répétitif, tout comme le membre gouvernemental de l'Égypte et le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom du groupe des PIEM ²⁶ n'appartenant pas à l'Union européenne. Les membres employeurs ont retiré leur soutien à l'amendement pour la même raison.
- 173.** Les membres travailleurs ont retiré leur amendement, se disant surpris de l'opposition qu'il a rencontrée. Ils ont exhorté les membres de la commission à s'efforcer de rendre la convention aussi claire et utile que possible, au risque de se répéter.
- 174.** Les membres employeurs ont soumis un amendement visant à déplacer l'alinéa *c)* et à le placer avant l'alinéa *a)* afin que soit bien mise en avant la nécessité d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé au travail, à leurs yeux le thème central de l'instrument. L'amendement a reçu le soutien des membres travailleurs et du membre gouvernemental de l'Autriche, au nom aussi de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés plus haut, et a été adopté.

Article 5.3

- 175.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Chili, de l'Équateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, a présenté un amendement consistant à remplacer, dans le paragraphe 3, le texte «dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales» par le texte suivant: «devra bénéficier de l'appui des plus hautes autorités nationales, qui en assureront le lancement». Il a expliqué qu'il était essentiel, pour les programmes nationaux, d'avoir l'aval des plus hautes autorités du pays, de manière à s'affranchir de la réserve qu'implique l'expression «dans la mesure du possible». Le vice-président employeur a rappelé à la commission que ce point avait déjà été débattu lors de la première discussion des instruments et que le libellé du texte proposé par le Bureau le faisait ressortir. Il a estimé qu'inclure ce membre de phrase dans le texte pouvait donner une certaine latitude aux gouvernements et, par là, faciliter la ratification, mais il a néanmoins indiqué qu'il n'était pas favorable à l'amendement. La vice-présidente travailleur a appuyé l'amendement mais

²⁶ Australie, Canada, Japon et Nouvelle-Zélande.

précisé qu'elle souhaitait connaître le point de vue des gouvernements. Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens indiqués précédemment, a déclaré qu'en raison des différences entre les divers systèmes juridiques il ne serait pas possible d'obtenir l'engagement politique des plus hautes autorités de l'Etat en faveur de la sécurité et de la santé au travail, et c'est pourquoi elle s'est également prononcée contre l'amendement. Plusieurs autres membres gouvernementaux se sont rangés à ce point de vue et ont exprimé leur opposition à l'amendement, qui a été retiré.

- 176.** Le membre gouvernemental du Kenya, prenant également la parole au nom des pays du groupe Afrique²⁷, a retiré un amendement visant à insérer, dans le paragraphe 3, les mots «par des consultations tripartites» après le mot «appuyé».
- 177.** L'article 5 a été adopté tel qu'amendé.
- 178.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement qui aurait consisté à ajouter un nouvel article stipulant le réexamen et la mise à jour de l'annexe à la convention.
- 179.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement consistant à ajouter un nouvel article après le dernier article du projet de convention et libellé comme suit: «La présente convention ne constitue une révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.». Elle a expliqué que ce genre d'article figure souvent dans les conventions et que cette adjonction se justifiait pour des raisons de cohérence. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement et, en l'absence d'objections de la part des membres gouvernementaux, celui-ci a été adopté.
- 180.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement tendant à ajouter une annexe au projet de convention avec le même contenu que l'annexe au projet de recommandation.
- 181.** Le texte de la convention a été adopté tel qu'amendé.

Projet de recommandation

- 182.** Répondant à une demande formulée par la vice-présidente travailleur, le représentant de la Conseillère juridique du BIT a apporté des éclaircissements au sujet du statut des recommandations de l'OIT. Il a expliqué que ce sont des instruments de l'Organisation internationale du Travail, qu'à l'instar des conventions elles sont officiellement adoptées par la Conférence internationale du Travail, mais que, contrairement à ces dernières, elles ne sont pas sujettes à ratification par les Etats Membres et n'ont pas force obligatoire. La plupart des recommandations complètent les conventions et sont destinées à donner des orientations aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces dernières. Comme les conventions non ratifiées, les recommandations font obligation aux Membres de faire rapport, à la demande du Conseil d'administration, sur la législation et la pratique dans leur pays en ce qui concerne les questions traitées par la recommandation.
- 183.** Le vice-président employeur a fait un certain nombre d'observations au sujet des recommandations, en général, et du projet de recommandation, en particulier. Citant l'intervention du représentant de la Conseillère juridique du BIT, il a pris acte du statut

²⁷ Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

important conféré aux recommandations de l'OIT et fait observer qu'outre l'aide qu'elles seraient susceptibles d'apporter aux gouvernements en vue de la ratification des conventions elles pourraient également être utilisées par les tribunaux pour les interpréter. Selon lui, lorsqu'il s'agit de ratifier des conventions, les recommandations ont une très grande force de persuasion. Il a estimé que les recommandations ne devraient pas servir à recueillir ceux des amendements au texte des conventions qui ont été rejetés et il a jugé que certains de ceux qu'il a été proposé d'apporter au projet de recommandation appartiennent à cette catégorie.

- 184.** La vice-présidente travailleur, en désaccord avec ce point de vue, a fait valoir que les gouvernements trouvent dans les recommandations des indications sur la façon de procéder pour traiter les questions considérées et que le projet en discussion fournirait davantage de détails sur les éléments non obligatoires relatifs au cadre promotionnel.

Préambule

- 185.** Le préambule de la recommandation a été adopté sans modification.

- 186.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:

1. La politique nationale formulée en vertu de l'article 3 de la convention devrait être conforme aux principes énoncés dans la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Les politiques nationales constituent un sujet important qui, pour l'instant, n'est pas abordé dans le projet de recommandation; aussi a-t-elle estimé que cet amendement, s'il était adopté, donnerait des indications et une orientation utiles aux Etats Membres. Le vice-président employeur a remarqué que l'articulation proposée avec la partie II de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs avait été rejetée lors de la discussion de l'article 1 de la convention; aussi, dans la ligne des observations générales qu'il avait faites au sujet du projet de recommandation, a-t-il exprimé son opposition à cet amendement.

- 187.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens²⁸, a proposé un sous-amendement visant à harmoniser le texte avec celui de la convention. Une fois sous-amendé, le nouveau paragraphe proposé serait libellé comme suit:

1. La politique nationale formulée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

- 188.** La vice-présidente travailleur a appuyé le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Canada y a également souscrit tout en exprimant le souhait de renforcer le lien entre la convention et cette recommandation. Il a donc proposé un sous-sous-amendement visant à modifier comme suit le nouveau paragraphe proposé:

1. La politique nationale formulée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs,

²⁸ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

1981, y compris des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, employeurs et gouvernements.

189. La vice-présidente travailleur a souligné que la partie II de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs ne traite que de la politique nationale, la question des droits, obligations et responsabilités étant abordée dans d'autres parties de cette convention. Elle a proposé un autre sous-amendement consistant à supprimer les mots «de la partie II». Le vice-président employeur a souscrit à ce nouveau sous-amendement.

190. Le membre gouvernemental du Canada, souhaitant renforcer le lien avec la convention, a proposé un sous-amendement supplémentaire, de sorte que le nouveau paragraphe proposé serait libellé comme suit:

1. La politique nationale formulée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, employeurs et gouvernements figurant dans cette convention.

191. Tel qu'ainsi sous-amendé, l'amendement a reçu l'approbation de la vice-présidente travailleur, du vice-président employeur ainsi que de plusieurs membres gouvernementaux, et il a été adopté.

192. Considérant que ce point avait été pris en compte dans l'amendement précédent, la vice-présidente travailleur a retiré un amendement qui aurait eu pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe relatif à la politique nationale stipulant les droits, obligations et responsabilités des travailleurs, employeurs et gouvernements.

193. Ce point ayant déjà été traité, la vice-présidente travailleur a retiré un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe dont l'objet était de faire figurer dans la politique nationale les droits énoncés dans les articles 13 et 19 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs.

194. La vice-présidente travailleur a proposé un amendement consistant à ajouter, après le préambule, le nouveau titre suivant: «1. Politique nationale», de manière à donner un titre au nouveau paragraphe relatif à la politique nationale. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux ayant approuvé cet amendement, il a été adopté.

195. Le nouveau titre et le paragraphe ont été adoptés.

Paragraphe 1

196. La vice-présidente travailleur a retiré un amendement qui aurait consisté à remplacer, à la première ligne du paragraphe 1, le mot «et» par une virgule et, après les mots «du réexamen périodique», à insérer les mots «de l'amélioration continue».

197. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement tendant à remplacer, au paragraphe 1, après le mot «Membres», le texte par le texte suivant:

- a) devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la présente recommandation, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
- b) peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4.1 de la convention à d'autres parties intéressées.

Elle a fait remarquer qu'il était nécessaire de fournir des orientations pour l'établissement de systèmes nationaux et que ces trois conventions clés donnent les indications nécessaires. Elle a en outre confirmé que le terme «consultation» devait être employé au pluriel dans la version anglaise comme il l'est dans le texte du Bureau.

- 198.** D'après elle, les trois conventions mentionnées dans cet amendement sont les plus pertinentes dans ce contexte et le texte proposé fournirait aux gouvernements des orientations et des indications plus précises sur les systèmes nationaux. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant aussi au nom du groupe Asie-Pacifique déjà cité. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des membres du groupe des PIEM ²⁹, s'est également opposé à l'amendement. Toutefois, le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ³⁰, a appuyé l'amendement, de même que le membre gouvernemental du Brésil, également au nom de l'Argentine, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres du groupe Afrique déjà énumérés, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et du Soudan ont eux aussi appuyé cet amendement.
- 199.** Après un vote indicatif à main levée, il est apparu clairement qu'une majorité de membres gouvernementaux étaient en faveur de cet amendement; le vice-président employeur a alors retiré son opposition et l'amendement a été adopté.
- 200.** La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter au paragraphe 1 un nouveau paragraphe libellé comme suit:

2. En vue de donner effet à l'article 4 de la convention, le système national devrait comprendre un organe national tripartite consultatif ou des organes nationaux tripartites consultatifs chargés de réexaminer à intervalles réguliers la législation, les politiques et les programmes nationaux en matière de sécurité et de santé au travail afin de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail.

- 201.** Elle a expliqué qu'il convenait de prévoir, dans cette partie de la recommandation, une référence aux organes nationaux tripartites consultatifs et à leur rôle, notant qu'une recommandation n'a pas un caractère contraignant. Le vice-président employeur a rappelé qu'une proposition similaire avait été rejetée au cours de la discussion de l'article 4 de la convention et il a estimé que le fait d'inclure ce libellé dans la recommandation rendrait aussi plus difficile la ratification de la convention. Il s'est donc opposé à l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis lui a emboîté le pas, de même que le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant aussi au nom du groupe Asie-Pacifique déjà mentionné, et que le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, au nom également du groupe CARICOM déjà cité. L'amendement a été retiré.
- 202.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement visant à ajouter, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe sur le rôle des organes nationaux tripartites consultatifs, ayant constaté que la commission ne souhaitait pas y faire référence dans cette partie de la recommandation.

²⁹ Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne et Slovaquie.

³⁰ Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suède.

203. Le paragraphe 1 de la recommandation a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

204. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, prenant également la parole au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, a proposé un amendement ayant pour objet de remplacer, au paragraphe 2, le mot «réduction» par le mot «prévention». Elle a expliqué que, puisque la recommandation est un instrument promotionnel, il serait plus approprié d'y faire référence à la prévention des décès, des lésions et des maladies plutôt qu'à leur réduction. La vice-présidente travailleur a souscrit à cet amendement, ajoutant que le texte ainsi amendé serait davantage en harmonie avec les autres instruments. Le vice-président employeur s'est lui aussi déclaré favorable à l'amendement et, comme il n'y a pas eu d'autres observations de la part des membres gouvernementaux, celui-ci a été adopté.

205. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer, dans un souci de cohérence avec les autres instruments, le mot «liés» par le mot «imputables» au paragraphe 2. La vice-présidente travailleur a appuyé cet amendement et, aucun membre gouvernemental n'ayant exprimé de réticences, il a été adopté.

206. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela avaient soumis au Bureau un amendement à l'effet d'insérer les mots «les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises» après le mot «risque» au paragraphe 2. Cet amendement n'ayant pas été présenté, il est devenu caduc.

207. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe libellé comme suit:

Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les lieux de travail soient adaptés aux femmes comme aux hommes et pour que la protection des femmes enceintes et allaitantes de même que celle de la santé génésique soient garanties.

208. Elle a expliqué que le but de l'amendement était d'appeler l'attention sur la nécessité de tenir compte des questions d'égalité entre les sexes dans ces instruments. Admettant cependant que, s'il existe dans certains pays des mesures spécifiquement axées sur ces questions, ce n'est pas le cas dans d'autres, elle a proposé un sous-amendement, plus neutre, ainsi libellé:

Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des femmes comme des hommes, y compris la santé génésique des travailleurs.

209. Faisant observer que la recommandation ne devrait pas servir à introduire de nouvelles dispositions mais simplement amplifier le contenu de la convention, le vice-président employeur s'est prononcé contre le texte tel que sous-amendé. D'après lui, la question est probablement déjà traitée dans des instruments existants de l'OIT. Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens³¹, s'est prononcée en faveur de l'amendement, que la question soit ou non déjà traitée dans des instruments existants de l'OIT.

³¹ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

-
- 210.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, prenant aussi la parole au nom du groupe Afrique ³², a proposé un sous-amendement tendant à remplacer le mot «protéger» par le mot «garantir». La vice-présidente employeur s'est déclarée favorable à ce sous-amendement mais le vice-président employeur a dit qu'il ne pouvait l'appuyer.
- 211.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, suivi par plusieurs membres gouvernementaux, a alors proposé un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer le mot «garantir» par le mot «assurer», plus conforme à la terminologie généralement utilisée dans la législation relative à la sécurité et à la santé au travail. La vice-présidente travailleur s'est déclarée favorable au texte ainsi sous-amendé, mais le vice-président employeur s'y est opposé. Le membre gouvernemental de l'Autriche, au nom également de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, s'est prononcée pour le texte ainsi sous-amendé, de même que le membre gouvernemental de l'Ouganda également au nom des membres du groupe Afrique énumérés plus haut. En revanche, le membre gouvernemental de la Malaisie parlant aussi au nom des membres du groupe Asie-Pacifique ³³ s'y est opposé, tout comme le membre gouvernemental des Etats-Unis en raison de ses incidences sur la ratification de la convention.
- 212.** Le membre gouvernemental du Canada a alors proposé de revenir au terme «protéger» à la place du mot «assurer» figurant dans le texte amendé, jugeant ce dernier mot trop fort dans le présent contexte. Après s'être brièvement consultés, les auteurs des sous-amendements soumis dans l'intervalle sont convenus de revenir au mot «protéger», le texte du dernier sous-amendement proposé étant alors identique à celui du sous-amendement initialement proposé par la vice-présidente travailleur. Le vice-président employeur a souscrit à cette version qu'il a qualifiée de compromis satisfaisant et l'a appuyée, de même que la vice-présidente travailleur. Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom des membres du groupe Afrique déjà cités, se sont prononcés pour le texte tel qu'amendé.
- 213.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, a ensuite proposé un nouveau sous-amendement consistant à remplacer les mots «des femmes comme des hommes» par les mots «de tous les travailleurs». La vice-présidente travailleur s'est prononcée contre ce sous-amendement supplémentaire, expliquant que le but de son amendement, contrairement au sous-amendement venant d'être proposé, était d'appeler l'attention sur les questions d'égalité entre les sexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en général et non sur la seule question de la santé génésique. Pour donner un exemple de différence de traitement entre les femmes et les hommes dans un secteur de la sécurité et de la santé au travail qui ne concerne pas la santé génésique, elle a fait observer que, souvent, les équipements de protection individuelle sont conçus pour des hommes et qu'il n'est pas toujours facile d'en trouver qui conviennent aux femmes. Le vice-président employeur s'est de même opposé au nouveau sous-amendement, qui a été retiré par le membre gouvernemental des Etats-Unis.

³² Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Togo et Zimbabwe.

³³ Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Liban, Myanmar, Philippines, Singapour, République arabe syrienne et Thaïlande.

214. Le sous-amendement initialement proposé par la vice-présidente travailleur et réintroduit par le membre gouvernemental du Canada a reçu l'approbation d'une majorité de membres et a été adopté.

215. Le paragraphe 2 de la recommandation a donc été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 a)

216. Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à insérer, après le mot «liées», les mots «aux initiatives sur le lieu de travail et». Il s'agit de faire admettre que le lieu de travail est le niveau le plus important auquel on puisse promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. Le vice-président employeur s'est rangé à ce point de vue, mais il a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «aux initiatives sur le lieu de travail et» après les mots «s'il y a lieu», lequel a été approuvé par les membres travailleurs.

217. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 3 c)

218. Les membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont présenté un amendement consistant à remplacer le mot «notions» par les mots «compétences en matière». Le membre gouvernemental du Canada a expliqué qu'il s'agissait de bien préciser à quel point il est important que les étudiants participant à des programmes d'enseignement et de formation professionnelle acquièrent les compétences nécessaires. Il a proposé un sous-amendement consistant à conserver le mot «notions» et à insérer à la suite les mots «et compétences en matière», lequel a été soutenu par les membres employeurs et travailleurs et par le membre gouvernemental de l'Égypte, le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago s'exprimant aussi au nom des pays du groupe CARICOM cités plus haut et le membre gouvernemental de l'Ouganda parlant aussi au nom des membres du groupe Afrique déjà énumérés.

219. Le membre gouvernemental de l'Autriche, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés plus haut, a proposé un sous-sous-amendement visant à insérer les mots «, s'il y a lieu, les» avant le mot «compétences».

220. Les membres travailleurs ont appuyé le sous-sous-amendement, ainsi que le vice-président employeur qui a estimé qu'il aiderait les employeurs à mieux comprendre le texte et lui donnerait davantage de souplesse. Il a été suivi par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Égypte et de la Thaïlande, le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago intervenant également au nom des membres du groupe CARICOM mentionnés ci-dessus et le membre gouvernemental de l'Ouganda aussi au nom des membres du groupe Afrique énumérés plus haut.

221. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

222. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela ont proposé un amendement consistant à ajouter, après le mot «dans», le mot «tous» puis l'ont retiré.

Paragraphe 3 d)

223. Un amendement a été proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela en vue d'insérer, au début de la phrase, les mots «à publier et». Ils ont en effet estimé que parler uniquement de faciliter les échanges de statistiques et de données n'est pas suffisant pour que toute la population puisse être atteinte.
224. Les membres employeurs se sont dits opposés à l'amendement alors que les membres travailleurs y ont souscrit. Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés ci-dessus, avec en outre l'appui du membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des membres du groupe Afrique cités précédemment, s'est opposée à l'amendement au motif que le texte implique la publication de données. Le membre gouvernemental de la Malaisie, prenant également la parole au nom des membres du groupe Asie-Pacifique énumérés plus haut, a également manifesté son opposition à l'amendement, lequel a été retiré par ses auteurs.
225. Les membres employeurs ont présenté un amendement ayant pour objet d'insérer le mot «respectifs» après le mot «représentants». Cet amendement a été retiré sans être débattu.

Paragraphe 3 e)

226. Les membres employeurs ont proposé un amendement visant à remplacer les mots «organisations respectives» par les mots «représentants respectifs», amendement qui a ensuite été retiré.
227. Les membres employeurs ont présenté un amendement consistant, après le mot «minimum», à insérer les mots «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,», afin d'harmoniser le paragraphe avec l'article 5.2 b) de la convention. Cet amendement a recueilli l'approbation des membres travailleurs et il a été adopté.
228. Les membres employeurs ont présenté un amendement tendant à remplacer le mot «liés» par le mot «imputables», puis ils l'ont retiré.

Paragraphe 3 f)

229. Le membre gouvernemental du Burkina Faso a proposé, appuyé par la Suisse, un amendement en vue de remplacer le mot «l'instauration» par le mot «l'application». Les membres employeurs et les membres travailleurs ayant jugé que le texte du Bureau englobe à la fois l'instauration et l'application, l'amendement a été retiré.
230. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela ont proposé un amendement consistant à insérer, après le mot «sécurité», les mots «et de santé au travail», amendement qui a été appuyé par les membres employeurs et les membres travailleurs, le membre gouvernemental de l'Ouganda s'exprimant également au nom des membres du groupe Afrique énumérés plus haut, le membre gouvernemental de l'Autriche prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens indiqués précédemment, de même que par le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom des membres du groupe CARICOM cités plus haut. Cet amendement a été adopté.

231. Les membres travailleurs ont présenté un amendement visant à insérer, après le mot «sécurité», les mots «y compris des représentants régionaux», le but étant de prendre en compte le fait que, dans un certain nombre de pays, les systèmes opèrent au niveau régional.

232. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement au motif que le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales» prend suffisamment en compte l'implantation régionale de certains systèmes. L'amendement a également rencontré l'opposition du membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom des membres du groupe Afrique énumérés plus haut, et celle du membre gouvernemental de la Malaisie prenant également la parole au nom des membres du groupe Asie-Pacifique énumérés plus haut. L'amendement a été retiré.

Paragraphe 3 g)

233. Le membre gouvernemental du Burkina Faso a présenté un amendement, appuyé par la Suisse, visant à remplacer le mot «contraintes» par le mot «difficultés», en arguant du fait qu'il s'agit d'un terme plus général mieux approprié pour les micro-entreprises.

234. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont exprimé leur préférence pour le texte du Bureau, la vice-présidente travailleur étant d'avis que ce texte a une portée plus large que ce ne serait le cas avec l'amendement proposé. Le membre gouvernemental de la Malaisie, s'exprimant également au nom des membres du groupe Asie-Pacifique mentionnés plus haut, ainsi que le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant aussi au nom des membres du groupe CARICOM déjà cités, ont également indiqué préférer le texte du Bureau et l'amendement a été retiré.

235. Le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

236. Le paragraphe 4 a été adopté tel quel.

Nouveau paragraphe avant le paragraphe 5

237. Les membres travailleurs ont présenté un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé:

Le programme national devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

238. Les membres employeurs ont appuyé cet amendement, rejoints en cela par le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens énumérés précédemment, ainsi que par les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres du groupe Afrique cités plus haut. L'amendement a été adopté.

239. Les membres travailleurs ont présenté un amendement tendant à ajouter un nouveau deuxième paragraphe ainsi libellé:

Le programme national devrait identifier les priorités d'action à réexaminer et à mettre à jour périodiquement.

La vice-présidente travailleur a expliqué que l'amendement visait à introduire, dans la recommandation, la notion d'établissement de priorités prévue à l'article 1.1 c) de la convention. L'amendement a été appuyé par les membres employeurs, puis adopté.

Paragraphe 5

240. Le paragraphe 5 a été adopté sans amendement.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 5

241. Les membres travailleurs ont présenté un amendement visant à introduire un nouveau paragraphe libellé comme suit:

En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail englobant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

242. Cet amendement visait à souligner la nécessité d'englober des activités promotionnelles dans les programmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

243. L'amendement a reçu l'appui des membres employeurs, du membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, et du membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres du groupe Afrique cités plus haut.

244. Le membre gouvernemental du Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'amendement laisse entendre que la participation des employeurs comme des travailleurs est requise, et qu'il puisse exclure les activités auxquelles un seul des partenaires participerait. Il a donc proposé un sous-amendement visant à remplacer le terme «englobant» par les mots «pouvant englober».

245. Les membres travailleurs ont estimé que ce sous-amendement affaiblirait la référence à la participation, faisant aussi observer que, dans tout le corps des instruments, on utilise la même terminologie et rappelant que la recommandation n'a pas un caractère contraignant. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela se sont opposés à ce sous-amendement. Ce dernier a alors été retiré, et l'amendement original a été adopté.

Paragraphe 6 et 7

246. Les paragraphes 6 et 7 ont été adoptés sans modification.

Paragraphe 8

247. Faisant valoir qu'un profil national doit donner une vue d'ensemble de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, les membres travailleurs ont présenté un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait inclure des informations sur la situation existante concernant les lésions, les maladies et les décès imputables au travail et les risques connexes, eu égard en particulier aux secteurs, industries et groupes de travailleurs à haut risque, et identifier les questions prioritaires et les initiatives qui ont été prises pour y faire face.

248. Le vice-président employeur s'est opposé à cet amendement au motif que les paragraphes 8 et 9 englobent déjà les points auxquels il se réfère. Il a été suivi en cela par le membre gouvernemental des Etats-Unis et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom du groupe Afrique³⁴. Rencontrant également l'opposition du membre gouvernemental de l'Autriche, qui s'exprimait aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens mentionnés précédemment, du membre gouvernemental de la Thaïlande et du membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, intervenant aussi au nom des pays du groupe CARICOM cités plus haut, il a été retiré.

249. Le paragraphe 8 a été adopté sans changement.

Paragraphe 9 1) j)

250. Les membres travailleurs ont proposé un amendement consistant à insérer, après le mot «professionnelles», les mots «, ainsi que les risques connexes,», le but étant d'obtenir des informations sur les risques et les dangers qui contribuent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

251. Le vice-président employeur s'est prononcé contre l'amendement, notant que l'article 4.3 f) de la convention prévoit un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais pas sur les risques connexes. Il a ajouté que, d'après lui, il serait de plus difficile de recueillir de telles données, car cela supposerait que soit évaluée la probabilité d'effets nocifs. La vice-présidente travailleur a répondu en rappelant à la commission que les recommandations sont destinées à donner des indications et que de nombreux pays recueillent déjà des informations de ce type, ce à quoi le vice-président employeur a rétorqué qu'il ne pouvait s'agir que des pays dotés des systèmes de sécurité et de santé au travail les plus perfectionnés.

252. Le membre gouvernemental du Canada a demandé des éclaircissements sur l'expression «risques connexes». Pour lui, recueillir des données sur l'exposition est hors de la portée de la plupart des gouvernements. La vice-présidente travailleur a répondu que les membres travailleurs n'envisageaient pas la collecte de données sur les niveaux d'exposition et a proposé un sous-amendement consistant à insérer «ainsi que les causes connexes» à la place de «ainsi que les risques connexes».

253. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant aussi la parole au nom du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, s'est prononcé en faveur du sous-amendement, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des membres du groupe Afrique cités précédemment.

254. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo a proposé, pour rendre le texte plus élégant, que les mots «ainsi que les causes connexes» soient remplacés par les mots «et leurs causes». Les membres employeurs et les membres travailleurs, ainsi que le membre gouvernemental de l'Autriche, au nom de plusieurs pays de l'Union

³⁴ Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo et Zimbabwe.

européenne et d'autres pays européens ³⁵, ont dit préférer ce libellé. Le membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom des membres du groupe CARICOM énumérés plus haut, à l'exception du Suriname, s'est également prononcé pour ce sous-sous-amendement.

255. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'étant demandé s'il fallait entendre par «analyse» une analyse visant à déterminer les causes ou l'analyse des causes elles-mêmes, a proposé un nouveau sous-sous-amendement consistant à insérer plutôt les mots «pour en déterminer les causes», lequel a reçu l'approbation du membre gouvernemental du Canada. Les membres employeurs et les membres travailleurs s'y sont en revanche opposés, le jugeant trop restrictif, et il a été retiré.

256. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 9 1) nouvel alinéa

257. Les membres travailleurs ont soumis un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «(...) les statistiques des lésions et des maladies professionnelles;». Le but de cet amendement est de souligner que le profil national devrait contenir des statistiques et pas simplement des informations sur le mécanisme de collecte et d'analyse mentionné au paragraphe 9 1) j). Cet amendement a reçu le soutien des membres employeurs.

258. Le membre gouvernemental de Singapour, intervenant également au nom du groupe Asie-Pacifique ³⁶, a jugé que certains pays éprouveraient des difficultés à recueillir ce type de statistiques et que, dans ces conditions, ce texte serait mieux à sa place dans le paragraphe 9 2). Il a été suivi par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des pays du groupe des PIEM non membres de l'Union européenne ³⁷. Intervenant au nom du groupe Afrique dont les membres ont été cités plus haut, le membre gouvernemental de l'Ouganda s'est lui aussi prononcé contre l'amendement, jugeant que les préoccupations qui y sont exprimées sont déjà prises en compte dans le texte du Bureau. En revanche, le membre gouvernemental du Brésil, au nom de l'Argentine, du Chili, de l'Equateur, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, s'y est déclaré favorable.

259. La vice-présidente travailleur a fait remarquer que, lors de la discussion du paragraphe 9 1) j), la commission est tombée d'accord sur la nécessité d'inclure dans les profils nationaux des informations sur les mécanismes de collecte et d'analyse des données. Selon elle, cela n'aurait aucun sens d'inclure de telles informations sans définir la nature des données concernées. Elle a également rappelé que le paragraphe 9 1) ne prévoit d'inclure de telles informations que «le cas échéant». En d'autres termes, des statistiques des lésions et des maladies professionnelles n'auraient pas à être fournies dans les cas où le système national ne produit pas ce type de données.

³⁵ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

³⁶ Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Liban, Sri Lanka et Thaïlande.

³⁷ Australie, Canada, Etats-Unis, Japon et Nouvelle-Zélande.

-
- 260.** Le vice-président employeur, après avoir entendu les interventions des membres gouvernementaux de Singapour et de l'Ouganda, a retiré son soutien à l'amendement proposé.
- 261.** La vice-présidente travailleur, notant que de nombreux membres gouvernementaux ne semblent pas considérer les statistiques des lésions et des maladies professionnelles comme essentielles, a souligné que les membres travailleurs ne partagent pas ce point de vue et a retiré son amendement.
- 262.** Les membres travailleurs ont proposé un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa comme suit: «(...) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;». La vice-présidente travailleur a fait observer que le but des instruments est de donner un rang de priorité plus élevé à la sécurité et à la santé au travail, et qu'un moyen d'en apprécier l'état est d'examiner les ressources qui leur sont consacrées.
- 263.** Le vice-président employeur a relevé que la question est traitée au paragraphe 9 2) et s'est prononcé contre le fait de la déplacer au paragraphe 9 1). Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens précédemment cités, a fait valoir que le fait de communiquer ce type de données exigerait des efforts démesurés, en particulier dans les cas où ce n'est pas l'Etat qui finance. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, prenant aussi la parole au nom des pays du groupe Afrique déjà énumérés, a déclaré préférer le texte du Bureau, de même que le membre gouvernemental de Singapour intervenant aussi au nom des pays du groupe Asie-Pacifique énumérés plus haut.
- 264.** L'amendement a été retiré.

Paragraphe 9 2) e)

- 265.** Les membres travailleurs ont soumis un amendement tendant à insérer, après le mot «santé», les mots «et leurs représentants,» afin de prendre acte du rôle joué par les représentants au sein des systèmes de sécurité et de santé au travail de plusieurs pays. Le vice-président employeur a manifesté son opposition, faisant observer que le nombre des représentants serait impossible à déterminer. Il a également demandé des éclaircissements sur cet amendement, tout comme les membres gouvernementaux du Canada, du Liban et du Mexique. Les membres travailleurs ont expliqué qu'ils se référaient aux représentants des travailleurs et ont suggéré un sous-amendement qui aurait pour effet d'insérer plutôt les mots «, les représentants pour la sécurité et la santé,».
- 266.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de l'Autriche, parlant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens déjà cités, et le membre gouvernemental de l'Egypte sont convenus que de telles informations seraient difficiles à donner et se sont prononcés contre l'amendement. La vice-présidente travailleur a répliqué que ces informations ne seraient demandées que là où elles existent et que le but de l'amendement proposé n'était pas d'exiger que soient communiqués les effectifs des représentants pour la sécurité et la santé au travail. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, une indication générale de la capacité du système de sécurité et de santé au travail serait suffisante.
- 267.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom du groupe Afrique mentionné plus haut, a déclaré qu'à ses yeux le texte impliquait la nécessité d'indiquer le nombre de représentants et il s'est donc opposé à l'amendement. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo, prenant également la parole au nom des pays du groupe Afrique mentionnés plus haut, a ajouté que la liste n'était pas

exhaustive et qu'en conséquence les motivations de cet amendement étaient prises en compte par le texte du Bureau.

- 268.** Les membres travailleurs ont retiré l'amendement.
- 269.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement qui visait à supprimer l'alinéa *f*) dans le sous-paragraphe 2.
- 270.** La vice-présidente travailleur a retiré un amendement qui visait à supprimer l'alinéa *i*) dans le sous-paragraphe 2.
- 271.** Le membre gouvernemental de l'Equateur, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil et de la République bolivarienne du Venezuela, a proposé un amendement ayant pour objet d'ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa *j*) du sous-paragraphe 2, avec le libellé suivant: «les résultats du fonctionnement des comités mixtes de sécurité et de santé sur les sites de travail». Elle a indiqué que cet amendement assurerait l'harmonisation du texte avec l'article 4.3 *f*) de la convention et qu'en outre, ces données sont nécessaires pour l'établissement des profils nationaux. La vice-présidente travailleur a souscrit à cet amendement.
- 272.** Le vice-président employeur s'est prononcé contre l'amendement au motif que les profils nationaux seraient tellement surchargés de données émanant des lieux de travail qu'ils en perdraient tout intérêt. L'expression «les résultats du fonctionnement des comités mixtes» reste d'ailleurs à clarifier. Le membre gouvernemental de Singapour, s'exprimant aussi au nom des Etats membres du groupe Asie-Pacifique mentionnés plus haut, a jugé que, pour de nombreux pays, il ne serait pas possible en pratique de mettre en place un tel système de notification et il s'est donc opposé à l'amendement. Plusieurs autres membres gouvernementaux, tout en exprimant leur accord avec l'idée à la base de l'amendement, ont émis des doutes quant à la possibilité de mettre en œuvre cette proposition et ils s'y sont opposés. L'amendement a alors été retiré.
- 273.** Le paragraphe 9 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10

- 274.** Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant aussi au nom du groupe Asie-Pacifique³⁸, a proposé un amendement consistant à ajouter un nouveau sous-paragraphe libellé comme suit:
- c)* faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités techniques pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé et promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
- 275.** Il a déclaré que de nombreux pays ont besoin d'une assistance technique pour ratifier et appliquer les normes de l'OIT et que cette assistance constitue une priorité pour l'Organisation, notamment dans le cas des pays en développement. La vice-présidente travailleur a souligné qu'il ne suffit pas de renforcer la capacité technique et que tous les pays ou partenaires sociaux devraient être en mesure de bénéficier de cette assistance technique. Elle a ajouté que beaucoup d'instruments sont à promouvoir, et pas seulement

³⁸ Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Liban, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande.

ceux qui concernent l'approche systémique de la gestion en matière de sécurité et de santé au travail. Elle a donc proposé un sous-amendement modifiant comme suit le nouveau sous-paragraphe:

- c) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à renforcer leurs capacités techniques pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé et promouvoir la ratification et l'application des instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et dont la liste figure en annexe à la présente recommandation.

276. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est opposé à ce sous-amendement, estimant que cette assistance technique constitue l'une des missions du BIT et n'a donc pas à être expressément mentionnée dans une recommandation. Il a ajouté que l'adjonction de ce paragraphe serait incompatible avec la quasi-totalité des recommandations existantes relatives à la sécurité et à la santé au travail.

277. Le vice-président employeur a proposé un sous-sous-amendement visant à insérer les mots «une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail et» après le mot «promouvoir», estimant qu'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé et une approche systémique de gestion dans ce domaine constituent des éléments essentiels du cadre promotionnel et qu'à ce titre ils doivent y être expressément mentionnés.

278. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a alors proposé un sous-amendement supplémentaire visant à remanier le sous-paragraphe afin de le rendre plus lisible. Il a donc suggéré de libeller le sous-paragraphe comme suit:

- c) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:
 - i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
 - iii) promouvoir la ratification et l'application des instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et dont la liste figure en annexe à la présente recommandation.

279. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleur ont tous deux appuyé ce dernier sous-amendement. Le membre gouvernemental de l'Egypte a fait remarquer que, tel que sous-amendé, cet amendement faciliterait la diffusion de la culture en matière de sécurité et de santé au travail et il lui a apporté son appui, suivi en cela par le membre gouvernemental de l'Ouganda, intervenant aussi au nom du groupe Afrique ³⁹. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

280. Le membre gouvernemental de la Chine, parlant aussi au nom des Emirats arabes unis, du Liban, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande, a présenté un amendement visant à ajouter dans le titre IV,

³⁹ Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Lesotho, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Togo et Zimbabwe.

avant le paragraphe 10, les mots «et coopération» après le mot «informations». L'objet de cet amendement est de prendre en compte l'adjonction, dans cette partie de la recommandation, du nouveau sous-paragraphe relatif à la coopération technique venant d'être adopté. Le président a suggéré de remanier le texte du titre comme suit: «Coopération internationale et échange d'informations». Le membre gouvernemental des Etats-Unis a indiqué que l'ordre des paragraphes devrait peut-être être modifié en fonction du nouveau titre. La commission est convenue de renvoyer cette question au comité de rédaction.

281. Le paragraphe 10 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

282. Le paragraphe 11 a été adopté tel quel.

Amendements soumis au comité de rédaction

283. Les amendements dont les numéros suivent étant tous d'ordre rédactionnel, il a été convenu de les soumettre au comité de rédaction: D.51, 55, 58, 60, 79, 80, 86, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96 et 104.

284. La recommandation a été adoptée telle qu'amendée.

Résolutions

285. Le représentant de la Conseillère juridique du BIT a exposé sommairement la procédure dont sont convenus les membres du bureau de la commission pour la discussion et l'adoption des résolutions, procédure analogue à celle qui s'applique aux conventions et aux recommandations. Les résolutions n'ont pas force obligatoire pour les Etats Membres; elles ne sont pas sujettes à ratification et n'entraînent aucune obligation constitutionnelle de rapport; les résolutions sont des prises de position de l'Organisation internationale du Travail qui définissent et orientent les mesures à prendre par le Conseil d'administration et le Bureau. Les résolutions soumises à une commission technique demandent fréquemment au Bureau de promouvoir les instruments discutés en commission mais, si elles entraînent des dépenses particulières, le Conseil d'administration doit d'abord être consulté.

286. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la France, de la Norvège et de la Suède ont présenté le projet de résolution suivant:

Résolution relative à la promotion de la santé et de la sécurité au travail

présentée par les délégations gouvernementales de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la France, de la Norvège et de la Suède

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que la recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;

Rappelant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;

Notant que les conventions n°s 81 et 129 sont considérées comme des conventions prioritaires de l'OIT et qu'elles ont respectivement fait l'objet de 135 et 43 ratifications;

Alarmée par le fait que, selon les estimations, plus de deux millions de travailleurs meurent chaque année des suites d'accidents ou de maladies liés au travail, 270 millions de travailleurs sont victimes d'accidents du travail et 160 millions souffrent de maladies liées au travail;

Considérant qu'une inspection du travail efficace est un puissant instrument pour encourager une démarche préventive et une culture de la sécurité qui contribuent à apporter des améliorations viables et durables à la sécurité et à la santé au travail,

1. Prie tous les gouvernements et partenaires sociaux de s'engager activement à promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé de manière à garantir un milieu de travail sûr et salubre à tous les niveaux,

2. Encourage tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail à ratifier et à appliquer la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969,

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à promouvoir une campagne en vue de la ratification et de l'application universelles des conventions n° 81 et 129 qui sont essentielles pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail et de celles des conventions pertinentes pour la sécurité et la santé au travail, et à accorder, dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2008-09, la priorité requise à cette fin en matière d'affectation de ressources,

4. Invite en outre le Conseil d'administration à accorder la priorité voulue à l'affectation des ressources du programme de coopération technique de l'Organisation en vue de promouvoir la ratification de la nouvelle convention sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail, des autres conventions pertinentes relatives à la sécurité et à la santé de même que des conventions n° 81 et 129, et de prêter assistance aux pays qui souhaitent être aidés à les mettre en œuvre.

287. Le membre gouvernemental de la Suède a expliqué que le but de la résolution était de mettre l'accent sur les normes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail, en particulier la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et d'inviter le Conseil d'administration à autoriser des activités pour promouvoir ces conventions ainsi que le cadre promotionnel. L'inspection du travail est vitale pour favoriser la sécurité et la santé au travail, c'est un élément essentiel des systèmes nationaux et un puissant moyen d'assurer la mise en œuvre des politiques et règles nationales. Par ailleurs, la dernière étude d'ensemble de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations est consacrée à l'inspection du travail; le rapport global de 2006 au titre de la Déclaration traite du travail des enfants, contre lequel l'inspection du travail a un rôle important à jouer, et la campagne lancée par le Directeur général pour promouvoir les conventions fondamentales a notoirement été un succès. Il était donc opportun de demander le lancement d'une campagne de promotion des conventions n° 81 et 129 et les auteurs du texte proposé espèrent qu'il favorisera la ratification des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail et le cadre promotionnel, et contribuera à l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail sur les lieux de travail.

288. Les membres travailleurs sont convenus que les conventions n° 81 et 129 sont importantes pour la sécurité et la santé au travail et ont souscrit aux principaux objectifs du texte proposé. Ils ont cependant exprimé la crainte que le Bureau, l'Organisation et les Etats Membres ne fassent passer le cadre promotionnel avant les autres normes de l'OIT. Ils ont pleinement approuvé l'appel à la ratification des conventions concernant l'inspection du travail mais se sont déclarés très inquiets de ce que le seul autre instrument nommé dans la résolution soit la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

289. Le vice-président employeur a expliqué que les membres employeurs n'étaient pas favorables à l'examen des résolutions et que leur mission était de se concentrer sur le point

inscrit à l'ordre du jour, à savoir une convention et une recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Par conséquent, tout en soulignant que les membres employeurs sont favorables à l'inspection du travail, il s'est opposé au projet de résolution car il s'écarte des thèmes qui ont été au centre des discussions au sein de la commission. L'objectif premier du cadre promotionnel est de favoriser une culture nationale en matière de sécurité et de santé alors que la résolution vise à privilégier l'inspection du travail par rapport à cet objectif primordial. Par ailleurs, le champ d'action de l'inspection du travail est plus vaste que celui de la sécurité et de la santé au travail et englobe, par exemple, les conditions d'emploi, les salaires et les mesures antidiscriminatoires. De plus, il ne faut pas oublier que la convention et la recommandation mettent déjà en évidence l'inspection du travail, demandent en plusieurs points la promotion et la ratification des normes pertinentes et mentionnent expressément les conventions n^{os} 81 et 129 au paragraphe 1 de la recommandation et dans son annexe. Puisque l'inspection du travail a déjà fait l'objet, en vertu de l'article 19, d'une étude d'ensemble qui a été longuement débattue au sein de la Commission de l'application des normes, il n'est pas nécessaire que la présente commission étudie cette question; en effet, la Conférence sera saisie d'un rapport complet sur les résultats de cette étude et de ce débat.

- 290.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, prenant également la parole au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens ⁴⁰, a fait valoir que, pour les pays européens, l'inspection du travail est un élément très important et précieux des systèmes de sécurité et de santé au travail. Ils approuvent l'idée de demander au Conseil d'administration de prêter attention à la sécurité et à la santé au travail et ne pensent pas que mettre l'accent sur le cadre promotionnel puisse gêner la ratification ou l'application d'autres normes. Il leur semble au contraire que la résolution proposée pourrait offrir aux pays un point de départ en vue de la mise en place de systèmes de sécurité et de santé au travail et de la ratification des conventions de l'OIT.
- 291.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom des pays du groupe Afrique cités plus haut, s'est félicité de l'esprit qui sous-tend le projet de résolution mais s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il met davantage l'accent sur les conventions n^{os} 81 et 129 que sur le cadre promotionnel et il s'y est opposé pour cette raison. Par ailleurs, comme les membres employeurs, il a exprimé des réticences au sujet des paragraphes 3 et 4 de la résolution, qui traitent de l'affectation et de la gestion des ressources de l'OIT et, selon lui, ne respectent peut-être pas les règles en vigueur au sein de l'Organisation.
- 292.** Le membre gouvernemental de Singapour, prenant également la parole au nom de la Chine, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande, s'est déclaré favorable à l'objectif de la résolution qui est de promouvoir une culture de la sécurité et de la santé au travail et de préconiser l'affectation de ressources aux fins d'une assistance technique. Cela étant, il s'est élevé contre l'appel à la ratification de conventions précises qui, à son sens, pourrait ne pas être applicable dans certains pays, et il s'est donc opposé au texte proposé. Les membres gouvernementaux du Japon et du Mexique s'y sont également opposés pour les mêmes raisons.
- 293.** Le membre gouvernemental du Suriname, s'exprimant au nom du groupe CARICOM ⁴¹, s'est prononcé en faveur de la résolution. Prenant aussi la parole au nom de l'Argentine et

⁴⁰ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et République tchèque.

⁴¹ Bahamas, Barbade, Belize, Guyana, Jamaïque et Trinité-et-Tobago.

de la République bolivarienne du Venezuela, le membre gouvernemental de l'Uruguay a lui aussi jugé la résolution extrêmement importante et pertinente tout en convenant avec les membres travailleurs qu'elle ne devrait pas primer les autres normes relatives à la sécurité et à la santé au travail. Selon lui, les gouvernements devraient mettre l'accent sur le rôle de l'inspection du travail dans la promotion de la sécurité et de la santé au travail et il a déploré que la commission n'ait pas été en mesure d'insister davantage sur ce point dans le cadre promotionnel. Le membre gouvernemental du Liban s'est lui aussi prononcé pour le projet de résolution.

294. A l'issue d'un vote indicatif à main levée, la résolution a été retirée par ses auteurs.

295. Un projet de résolution a été soumis par les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, du Japon, du Liban, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande, comme suit:

Résolution concernant la promotion de la Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2003

présentée par les délégations des gouvernements de la Chine, de l'Indonésie, du Japon, du Liban, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que, depuis la fondation de l'OIT en 1919, la question de la sécurité et de la santé au travail a toujours été au cœur de l'action de l'Organisation et notamment de ses activités normatives;

Notant que le développement et le maintien d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et que l'introduction d'une approche systémique pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail comptent parmi les piliers essentiels de la *Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail* adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 91^e session (juin 2003);

Soulignant que la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et la Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (juin 2006) sont des instruments efficaces de promotion de la stratégie globale;

Notant que les pays en développement, et notamment ceux de l'ANASE, ont instamment prié le Bureau international du Travail de leur prêter assistance pour la mise en œuvre des instruments qui établissent le cadre promotionnel proposé en vertu de la stratégie globale, et que cette assistance favoriserait la ratification de la nouvelle convention par chacun des pays;

Notant que, lors de la 295^e session (mars 2006) du Conseil d'administration, les représentants des travailleurs comme ceux des employeurs ont rappelé avec force que c'est à l'OIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les questions relatives au travail où les décisions sont prises selon le principe du tripartisme, que devrait revenir l'initiative première d'établir des normes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment en ce qui concerne les systèmes de sécurité et de santé au travail,

Prie le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de demander au Directeur général:

- a) de renforcer l'ensemble des moyens de coopération technique du BIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment pour les pays en développement, en:
 - i) soutenant des programmes d'éducation et de formation professionnelle pour la mise en place et le maintien d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que l'introduction et l'application d'une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail;
 - ii) partageant son expérience et ses compétences par le biais des activités du Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS);

-
- iii) établissant des profils nationaux individuels, ainsi qu'il est instamment demandé dans la recommandation, notamment par la consultation d'experts du BIT;
 - b) d'assurer effectivement un soutien, en particulier aux pays en développement, afin de promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail en:
 - i) proposant, à la 297^e session (novembre 2006) du Conseil d'administration, de tenir, avant la fin de l'exercice biennal 2006-07, une réunion tripartite d'experts chargés d'établir une documentation complémentaire à l'appui de la mise en œuvre des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, qui tienne compte des conditions et des pratiques propres à chaque pays.

296. Le membre gouvernemental du Japon a expliqué que le but de ce texte était de mettre l'accent sur le caractère central de la sécurité et de la santé au travail pour l'action de l'OIT. Il a rappelé que la Stratégie globale de l'OIT met en avant la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et d'une approche systémique pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail, mais que la mise en œuvre de cette stratégie pourrait poser des problèmes pour les pays en développement. Aussi, la résolution demande-t-elle que soit fournie une assistance technique pour le renforcement des capacités de ces pays dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

297. Le vice-président employeur a dit comprendre et même soutenir l'idée qui est à la base de ce texte, mais, conformément à la position de principe des membres employeurs déjà exposée, il s'y est opposé, de même qu'aux autres résolutions. La vice-présidente travailleur a reconnu qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à mettre en œuvre le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, mais elle a émis quelques réserves au sujet du texte proposé. Elle a estimé en particulier que le paragraphe *b*) était trop détaillé et précis et a déploré que la résolution ne mette pas l'accent sur la ratification et l'application des normes existantes de l'OIT. Elle n'a donc pas été en mesure de l'appuyer.

298. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est référé à l'amendement (D.91) sur les moyens de faciliter la coopération technique internationale à la suite duquel a été ajouté un nouveau sous-paragraphe au paragraphe 10 de la recommandation. Selon lui, le texte en discussion, dont le thème est semblable à celui de l'amendement en question, est important et devrait être examiné plus avant par la commission. Toutefois, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des membres du groupe Afrique déjà cités, a déclaré que le texte à l'étude n'apportait pas grand-chose à ceux de la convention et de la recommandation et, le jugeant inutile, s'y est opposé. Aucun autre membre gouvernemental n'ayant souhaité intervenir, le membre gouvernemental du Japon a retiré le projet de résolution.

299. La vice-présidente travailleur a présenté une résolution concernant l'amiante, libellée comme suit:

Résolution concernant l'amiante

présentée par les membres travailleurs

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que toutes les formes d'amiante, et notamment le chrysotile, sont classées parmi les substances notoirement cancérigènes pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer et le Programme international sur la sécurité chimique;

Alarmée par le fait que, selon les estimations, 100 000 travailleurs meurent chaque année des suites de maladies dues à une exposition à l'amiante;

Extrêmement préoccupée de constater que des travailleurs continuent à courir des risques graves du fait de leur exposition à l'amiante, en particulier lors d'opérations de désamiantage, de travaux de démolition et de manipulation de déchets;

Notant qu'il a fallu trois décennies d'efforts et l'apparition de produits de substitution satisfaisants pour qu'un certain nombre de pays frappent d'une interdiction générale la fabrication et l'utilisation de l'amiante et de produits à base d'amiante;

Rappelant que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme international sur la sécurité chimique et l'Organisation internationale du commerce admettent tous qu'il n'existe pas de niveau d'exposition à l'amiante sous forme de chrysotile pour lequel cette substance soit dépourvue de nocivité et que la mesure préventive appropriée consiste à interdire totalement le chrysotile; et

Prenant également acte de ce que l'objectif du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail est de prévenir les lésions, maladies et décès imputables au travail,

1. Décide que:

- a) l'interdiction et la suppression de l'usage de toutes les formes d'amiante et de produits à base d'amiante constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante;
- b) la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, ne devrait pas servir à justifier ou à accepter la poursuite de l'usage de cette substance.

2. Prie le Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail:

- a) de continuer à encourager les Etats Membres à ratifier et à mettre en œuvre les dispositions de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974;
- b) de promouvoir la suppression de l'usage de toutes les formes d'amiante et de produits à base d'amiante dans tous les pays Membres;
- c) d'aider les Etats Membres à élaborer des programmes nationaux d'action en vue de protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante; et
- d) de communiquer la présente résolution à tous les Etats Membres.

300. La vice-présidente travailleur a indiqué que la finalité de cette résolution était de prévenir les décès consécutifs aux maladies liées à l'amiante, ce qui s'inscrit parfaitement dans la logique des objectifs visés par le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Le nombre de victimes de l'amiante est relativement élevé comparativement à celui des victimes des autres maladies liées au travail et, selon les estimations du BIT⁴², près de 100 000 travailleurs meurent chaque année des suites de maladies imputables à cette substance. Au nombre de ces victimes figurent non seulement les travailleurs de l'amiante mais aussi leur famille – enfants en particulier – et leur communauté. On estime qu'aux Etats-Unis les maladies dues à l'amiante entraînent chaque année 10 000 décès et les indemnités accordées à ce titre se montent déjà à 70 milliards de dollars des Etats-Unis; on a calculé que les dépenses futures atteindraient 150 à 300 milliards de dollars des Etats-Unis.

301. La vice-présidente travailleur a poursuivi en décrivant la nature des maladies et des décès liés à l'amiante et en rappelant que ce sont des maladies dont la période de latence est très longue. L'utilisation fréquente de l'amiante dans les bâtiments a également des séquelles à long terme car ce sont, entre autres, les travailleurs chargés de la démolition qui continueront à en souffrir au cours des années à venir. C'est dans les pays industrialisés que ces séquelles sont le plus manifestes, mais les risques inhérents à l'usage de cette substance commencent désormais à se faire sentir dans les pays en développement. La

⁴² <http://www.ilo.org/public/french/bureau/inf/features/06/asbestos.htm> .

vice-présidente travailleur a fait observer que les travailleurs de l'amiante sont souvent insuffisamment protégés et que l'on peut s'attendre à ce que nombre de ceux qui travaillent actuellement sur ce produit présenteront des symptômes pathologiques d'ici à 30 à 40 ans. Il est donc nécessaire de promouvoir l'interdiction et l'élimination dans le monde entier de toutes les formes d'amiante et de produits à base d'amiante.

- 302.** Elle a relevé que 40 pays ont d'ores et déjà interdit de poursuivre l'utilisation de cette substance, reconnaissant que cette mesure s'impose dès à présent pour éviter d'avoir à déplorer encore plus de dommages dans quarante ans. Le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (SLIC) de l'Union européenne a également demandé que l'usage de l'amiante soit frappé d'interdiction et que des produits moins dangereux lui soient substitués. L'Association internationale de la sécurité sociale a exhorté tous les pays à interdire l'amiante et les produits qui en contiennent.
- 303.** Se référant à la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et à la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, la vice-présidente travailleur a fait observer qu'aux yeux de certains, ces conventions cautionneraient la poursuite de l'utilisation de l'amiante si celle-ci respecte les conditions de sécurité. C'est un point de vue qu'elle conteste et elle a réaffirmé que l'interdiction, partielle ou totale, est préconisée par la convention n° 162, la convention n° 139 demandant aux Etats Membres de déterminer si certaines substances et autres agents cancérigènes devraient être interdits.
- 304.** Elle a également expliqué que la résolution avait seulement pour objet de réaffirmer la politique de l'OIT et non pas d'en élaborer une autre, les conventions venant d'être évoquées en constituant la base. Elle a estimé tout à fait nécessaire de bien préciser que la convention n° 162 ne devrait pas servir à justifier la poursuite de l'usage de l'amiante et rappelé l'importance de promouvoir la ratification de cette convention comme celle de la convention n° 139. Il faudrait aussi que l'OIT encourage la suppression, dans tous les Etats Membres, de l'usage de l'amiante sous toutes ses formes ainsi que des produits qui en contiennent en les aidant à mettre sur pied des programmes nationaux d'action en vue de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et en communiquant la présente résolution à tous ses Etats Membres.
- 305.** Le vice-président employeur a répondu qu'il ne souhaitait pas se prononcer au fond sur une interdiction de l'usage de l'amiante. En effet, une telle interdiction appelle un débat complexe entre spécialistes sur un certain nombre de points, à savoir:
- des questions d'ordre technique;
 - des questions d'ordre scientifique/médical;
 - des questions d'ordre socio-économique;
 - des questions sur la compétence de l'OIT;
 - des questions quant aux incidences de cette résolution sur la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986.

De plus, des résolutions ne peuvent être examinées que si elles se rapportent à un point de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Citant la Constitution et le Règlement, il a précisé que ces deux textes prévoient indiscutablement une préparation technique, des consultations et un processus de délégation préalablement à la CIT. Il a fait valoir que, s'il n'est pas établi que la question relève bien de ces dispositions, elle ne peut être considérée comme se rapportant à un point de l'ordre du jour. En l'occurrence, la résolution sur l'amiante ne figurait pas dans les travaux préparatoires, les rapports et les documents techniques établis en vue d'une convention et d'une recommandation relatives

à un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail de sorte que la commission ne peut en débattre.

- 306.** Il a été demandé à la Conseillère juridique du BIT de commenter la légalité d'une discussion, dans cette commission, sur la résolution proposée. Aux termes de l'article 15 du Règlement, des résolutions peuvent être soumises avant les sessions de la Conférence. Dans le cas présent, ces dispositions sont cependant sans objet puisque aucune résolution n'a été soumise au Bureau dans les délais prescrits, que les commissions créées par la Conférence ne comportent pas de commission des résolutions et que, faute de temps, il a été jugé impossible de saisir la Commission de proposition. La Conférence a décidé très tôt en séance plénière que les dispositions de certains paragraphes du Règlement ne s'appliqueraient pas au cours de la présente session (article 15, paragraphes 4 à 10, et article 17, paragraphe 3). De ce fait, c'est à la commission de décider d'examiner ou non le projet de résolution.
- 307.** Le membre gouvernemental du Canada a estimé que la résolution ne devait pas être examinée par la commission vu que la complexité des problèmes soulevés nécessite l'avis de spécialistes. Il a considéré qu'il fallait éviter de porter atteinte à la crédibilité de l'OIT et instamment invité les autres membres gouvernementaux à s'opposer à la discussion de la résolution. Le membre gouvernemental de la Suisse, se déclarant en accord avec le membre gouvernemental du Canada, s'est également opposé à la discussion de la résolution.
- 308.** Tout en partageant le point de vue des membres travailleurs, le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de Bahreïn, a indiqué que la présente commission n'était pas le lieu où débattre du problème de l'amiante et déclaré ne pas souhaiter que cette discussion se poursuive.
- 309.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens⁴³, a déclaré qu'il souhaitait fermement que l'on continue à discuter du projet de résolution. Tout en comprenant le point de vue des membres employeurs, il a indiqué qu'il y a de sérieuses raisons d'interdire l'amiante et que cette interdiction correspond également à la politique et aux directives actuelles de l'Union européenne.
- 310.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, qui mesure également la gravité du problème de l'amiante, a ajouté que l'une des premières normes élaborées par le gouvernement des Etats-Unis porte précisément sur cette question. Il a toutefois estimé qu'en adoptant une résolution relative à un seul type de danger, on courait le risque de se détourner de la convention.
- 311.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des membres du groupe Afrique mentionnés précédemment, a indiqué qu'il connaissait aussi les risques liés à l'amiante, mais il a fait valoir qu'en Afrique on avait d'autres priorités plus importantes sur le plan sanitaire, comme le VIH/SIDA et le paludisme. Il s'est donc opposé à ce que le projet de résolution soit discuté.
- 312.** Le membre gouvernemental de la France a indiqué que le ministre français délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes, dans son allocution en

⁴³ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

séance plénière à la Conférence internationale du Travail, a plaidé pour une interdiction totale de l'amiante et la révision de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, à la lumière des nouvelles avancées scientifiques. Il s'est déclaré favorable à la poursuite de la discussion sur le projet de résolution.

- 313.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a déclaré partager le point de vue de la vice-présidente travailleur et celui du membre gouvernemental du Royaume-Uni, ajoutant que son pays connaît les mêmes enjeux. Toutefois, considérant que cette commission n'était pas le lieu pour un débat technique sur l'amiante, il a indiqué ne pas être favorable à la discussion du projet de résolution présenté.
- 314.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne étant d'avis que l'amiante présente des risques sérieux pour la sécurité et la santé des travailleurs il s'est dit favorable à la mise en discussion de cette résolution.
- 315.** Le membre gouvernemental du Liban a fait observer que la question de l'amiante est cruciale pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail et que non seulement les travailleurs, mais aussi leur famille, sont exposés au risque de maladies liées à l'amiante. Le Liban interdit l'utilisation de l'amiante dans certaines industries depuis plusieurs années. Il est donc en faveur d'un débat sur la résolution.
- 316.** Le membre gouvernemental du Suriname, s'exprimant aussi au nom du groupe CARICOM cité plus haut, a reconnu les dangers de l'amiante, ajoutant que ces derniers ont besoin des conseils de spécialistes en la matière. Il n'a donc pas pu appuyer la discussion de cette résolution.
- 317.** Le membre gouvernemental de la Chine a rejoint le point de vue de plusieurs membres gouvernementaux selon lesquels l'amiante est une des substances les plus dangereuses et qu'il s'impose de prévoir des mesures efficaces. Selon lui, toutefois, non seulement la commission ne dispose pas des connaissances sur le sujet, mais la question de l'amiante n'est pas pertinente pour le cadre promotionnel. Il a donc jugé qu'il n'est pas opportun que la commission tienne un débat sur cette résolution et il a proposé qu'une autre réunion soit organisée pour une discussion plus large de la question avec le concours d'experts.
- 318.** Le membre gouvernemental de l'Australie a fait savoir à la commission que son pays a imposé une interdiction totale de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation de l'amiante, mais il s'est opposé à la tenue d'une discussion sur cette résolution au motif qu'il n'était pas préparé sur ce dossier.
- 319.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, lui emboîtant le pas, a déclaré qu'il ne s'était pas préparé pour une telle discussion. D'après lui, toutefois, il existe des liens évidents entre l'amiante, les substances cancérigènes et le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et s'est donc déclaré favorable à la discussion de la résolution.
- 320.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay a indiqué qu'elle était d'accord pour que cette résolution soit débattue. Elle a précisé à la commission que l'Uruguay a interdit en 2000 l'utilisation de toutes les formes d'amiante, sauf autorisation d'un comité spécial.
- 321.** Le membre gouvernemental de l'Équateur, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, a approuvé les observations du membre gouvernemental de l'Argentine et s'est dit favorable à la poursuite de la discussion.

-
- 322.** Le membre gouvernemental de l’Egypte a indiqué que son pays a interdit l’utilisation et le stockage de l’amiante, même si, pour des raisons économiques, il n’a pas encore ratifié la convention n° 162. Il a pris position en faveur d’une discussion de la résolution.
- 323.** Le membre gouvernemental du Mexique a expliqué qu’il avait pleinement conscience des risques que présente l’amiante, ajoutant cependant qu’il avait des réserves quant à l’opportunité d’en débattre maintenant. Pour lui, il s’agit d’une question trop complexe pour que la commission puisse l’examiner de manière exhaustive et il s’est dit défavorable à sa discussion.
- 324.** Le membre gouvernemental du Gabon a rappelé l’importance de l’amiante mais, à l’instar d’autres intervenants, il a estimé ne pas être préparé pour participer à une discussion technique, jugeant que cette question devrait être étudiée dans le cadre d’une réunion d’experts. Il a donc indiqué qu’il ne pouvait consentir à la discussion qu’à la condition qu’elle ne soit pas technique.
- 325.** La vice-présidente travailleur a fait remarquer que plusieurs membres gouvernementaux étaient d’avis que la discussion de cette résolution exigeait des connaissances techniques. Elle a rappelé à la commission que cette résolution visait seulement à réaffirmer la politique de l’OIT en la matière et non pas à élaborer une nouvelle politique. D’après elle, les conventions existantes déjà mentionnées servent de base à cette résolution.
- 326.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission que deux questions se posent: premièrement, la commission est-elle prête à débattre de la résolution et, deuxièmement, et c’est là une question d’ordre juridique, la commission est-elle compétente pour en débattre? Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a lui aussi demandé des éclaircissements sur les règles de procédure qui s’appliquent dans le cas de l’adoption d’une résolution.
- 327.** La Conseillère juridique du BIT a rappelé que, selon le Règlement, une résolution peut être directement discutée en commission lorsque cette résolution se rapporte à des questions inscrites à l’ordre du jour de la Conférence et renvoyées à la commission concernée. Dans le cas contraire, elle peut être soumise à l’examen de la commission de proposition ou de la Conférence en séance plénière. Après avoir rappelé le contenu de l’ordre du jour fixé dans le cas présent par le Conseil d’administration, elle a relevé que plusieurs éléments du projet de résolution pouvaient être considérés comme se rapportant à l’ordre du jour examiné par la commission. Si l’on se réfère au point de l’ordre du jour fixé par le Conseil d’administration («*Sécurité et santé au travail*» en vue de l’adoption d’une convention et d’une recommandation), on constate que le projet de résolution comporte un texte qui fait référence aux programmes nationaux de sécurité et de santé au travail (mentionnés dans le projet de convention et de recommandation) et aux deux instruments de l’OIT (conventions n° 139 sur le cancer professionnel et n° 162 sur l’amiante) qui figurent dans l’annexe au projet de recommandation, annexe qui énumère les instruments pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Elle a également rappelé que le projet de convention a, entre autres, pour objet de prévenir les maladies professionnelles et les décès imputables au travail dont il est également question dans le projet de résolution sur l’amiante. A la lumière de ces arguments, il apparaît que la résolution se rapporte bien au point de l’ordre du jour soumis à l’examen de la commission. En l’occurrence, celle-ci a donc compétence pour débattre du projet de résolution sur l’amiante. En réponse à une question sur les conséquences juridiques de la non-participation des membres d’un groupe à la discussion du projet de résolution, la Conseillère juridique a expliqué que cette situation était très inhabituelle mais que la commission pouvait prendre une décision sans la participation tripartite normale, sous réserve que le quorum soit atteint.

328. La commission a voté à main levée sur le point de savoir si elle devait débattre de la résolution, avec le résultat suivant: 21 488 voix pour, 17 952 voix contre et 408 abstentions. Le quorum était de 17 952.

329. Le vice-président employeur a rappelé les arguments qu'il avait déjà avancés quant à la compétence juridique de la commission à débattre de la résolution. Comme, d'après les employeurs, la résolution ne se rapporte pas à un point de l'ordre du jour, ceux-ci ne prendront pas part à la discussion.

Titre

330. Le titre de la résolution a été adopté sans amendement.

Paragraphes du préambule

Paragraphe 1

331. Le premier paragraphe a également été adopté sans amendement.

Paragraphe 2

332. Le Bureau a signalé qu'il convenait d'apporter quelques changements pour rendre le texte plus précis. Le comité de rédaction ajouterait donc, au besoin, des notes de bas de page. Cette réserve étant, le paragraphe a été adopté.

Paragraphe 3

333. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a demandé si le chiffre de 100 000 décès par an pouvait être justifié. La vice-présidente travailleur a dit que oui et qu'elle veillerait à fournir les sources pour qu'elles puissent être ajoutées au texte^{44, 45}.

Paragraphe 4

334. Le vice-président travailleur a retiré un amendement destiné à supprimer le texte jusqu'à la fin du paragraphe, après les mots «exposition à l'amiante».

335. Le membre gouvernemental de l'Autriche, intervenant aussi au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque, a présenté un amendement visant à insérer les mots «d'entretien de bâtiments» après le mot «démolition». Elle a alors proposé un sous-amendement ainsi libellé: «, d'entretien de bâtiments, de démantèlement de

⁴⁴ <http://www.ilo.org/public/french/bureau/inf/features/06/asbestos.htm> .

⁴⁵ Programme international sur la sécurité chimique (IPCS), carte internationale de sécurité chimique sur le chrysotile, n° 0014. <http://www.ilo.org/public/french/protection/safework/cis/products/icsc/index.htm> .

navires». Elle a expliqué que l'exposition à l'amiante est plus fréquente dans ces deux secteurs et c'est pour cette raison qu'elle a proposé de les mentionner dans la résolution. La vice-présidente travailleur a appuyé le sous-amendement et la commission a été, dans l'ensemble, favorable au texte tel que sous-amendé. L'amendement tel que sous-amendé a été adopté.

Paragraphe 5

336. Le paragraphe 5 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 6

337. La vice-présidente travailleur a présenté un amendement visant à ajouter les mots «, l'Association internationale de la sécurité sociale, le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (SLIC) de l'Union européenne» après le mot «chimique». Le Bureau a expliqué qu'il est important d'agir avec prudence lorsqu'on fait référence à la politique officielle d'autres organisations internationales, commentaire qui vaut pour l'ensemble du paragraphe. Après quelques discussions, la vice-présidente travailleur a proposé de modifier son amendement et de supprimer tout le paragraphe 6. La commission a accepté cette proposition et la totalité du paragraphe 6 a été supprimée.

338. Un amendement avait été présenté au Bureau par le groupe de l'Union européenne pour remplacer, au paragraphe 6, les mots «forme de chrysotile» par les mots «une forme quelconque» ainsi que le mot «chrysotile» par les mots «toute forme d'amiante». Tout le paragraphe ayant été supprimé, cet amendement n'a pas été mis en discussion.

Paragraphe 7

339. Le paragraphe 7 a été adopté sans modification.

Paragraphe du dispositif

Paragraphe 1 a)

340. Les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis ont présenté un amendement visant à supprimer les mots «l'interdiction et» et à remplacer «constituent» par «constitue». Ils sont bien conscients que de nombreux pays interdisent l'amiante, mais ont préconisé que la résolution tienne compte de ceux qui ne le font pas. La vice-présidente travailleur a estimé que la mention du terme «interdiction» pourrait poser problème, notamment dans les pays africains, et elle a appuyé l'amendement dans l'intérêt du plus large consensus possible. Elle a alors proposé le sous-amendement libellé comme suit:

Décide:

- a) de promouvoir la suppression de la poursuite de l'utilisation de toutes les formes d'amiante, y compris le chrysotile, et des produits à base d'amiante comme étant le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre les maladies et les décès liés à l'amiante;

341. La vice-présidente travailleur a fait observer que cet amendement vise également à faire référence explicitement à la promotion, et ce dans l'esprit du cadre promotionnel, et en particulier de reconnaître son importance pour les pays africains.

342. La Conseillère juridique du BIT a fait remarquer qu'en vertu de la Constitution de l'OIT, la Conférence a des rôles bien précis; elle ne s'occupe par elle-même d'activités promotionnelles.

343. Les membres travailleurs ont alors proposé un sous-sous-amendement ainsi libellé:

Décide que:

- a) la suppression de l'usage futur de toutes les formes d'amiante, y compris le chrysotile, et de produits à base d'amiante devrait être promue, étant donné qu'il s'agit du moyen le plus efficace pour protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante;

344. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant également au nom des membres du groupe Afrique énumérés plus haut, a proposé un nouveau sous-amendement libellé comme suit:

Décide que:

- a) la promotion de la suppression progressive de l'usage actuel et futur de l'amiante constitue le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante;

345. Il a ensuite proposé un sous-amendement supplémentaire ayant pour objet de supprimer les mots «la promotion de». Les membres travailleurs se sont déclarés favorables aux deux sous-amendements, soulignant que, si la suppression de l'usage de l'amiante peut être progressive, elle devrait être immédiate dans les pays où cela est possible.

346. Répondant au membre gouvernemental du Royaume-Uni qui souhaitait des éclaircissements, la vice-présidente travailleur a souligné qu'elle ne proposait pas la suppression progressive de l'amiante déjà présent et a soumis un nouveau sous-amendement consistant à supprimer les mots «actuel et», lequel a été approuvé par le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe Afrique déjà cité.

347. Le membre gouvernemental de Chypre a fait valoir que la suppression immédiate de l'amiante est le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs et a proposé un nouveau sous-amendement tendant à supprimer le mot «progressive». Les membres travailleurs s'y sont déclarés favorables, tout comme le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens précédemment mentionnés, et le membre gouvernemental de la République arabe syrienne. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

348. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont soumis un amendement visant à ajouter, après les mots «à base d'amiante», les mots «ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement en usage». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a expliqué que le but de cet amendement était de prendre acte du risque de maladies et de décès liés à l'amiante dans les travaux d'entretien de bâtiments. De nombreux pays ont supprimé l'amiante dans les industries manufacturières et d'autres secteurs, mais l'amiante présent dans les bâtiments reste une source majeure de maladies et de décès, en particulier chez les jeunes travailleurs.

349. Les membres travailleurs ont estimé que cet amendement était important et ont proposé un sous-amendement visant à remplacer «en usage» par «présent». Cette proposition a été

favorablement accueillie par les auteurs de l'amendement qui a été adopté tel que sous-amendé.

350. Le paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 a)

351. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont présenté un amendement visant à remplacer le paragraphe 2 a) par le texte suivant:

(...) amorcer le processus de révision de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, en tenant compte des connaissances scientifiques actuelles;

(...) continuer à encourager les Etats Membres à ratifier et à appliquer les dispositions de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974;

352. Les auteurs de l'amendement ont dit que, selon eux, la convention n° 162 est extrêmement précieuse mais qu'il est urgent de la réactualiser. Les membres travailleurs ont émis un avis contraire, estimant que la convention n° 162 est raisonnablement à jour et utile dans de nombreux pays. La vice-présidente travailleur a souligné que la résolution n'avait pas pour objet de suggérer une révision de cette convention. Le Secrétariat a fait savoir à la commission que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a inclus la convention n° 162 dans la liste des instruments considérés comme étant à jour.

353. L'amendement a été retiré.

Paragraphe 2 b)

354. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont présenté un amendement consistant à remplacer, après le mot «suppression», les mots «de l'usage» par les mots «, à l'avenir, de l'usage», lequel a été sous-amendé en «de l'usage futur» pour plus de cohérence. Les membres travailleurs ont appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

355. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a proposé un nouveau sous-amendement consistant, pour rendre le texte plus conforme à celui du paragraphe 1 a), à supprimer les mots «et de produits à base d'amiante». La vice-présidente travailleur a dit préférer le texte original qui reconnaît que c'est surtout sous cette forme que l'amiante est présent. Elle a expliqué qu'elle aurait préféré que ces produits soient explicitement mentionnés au paragraphe 1 a) et qu'elle s'était montrée conciliante pour que l'on parvienne à un accord, mais qu'elle souhaitait qu'il en soit fait mention au paragraphe 2 a). Les auteurs de l'amendement se sont également opposés au sous-amendement qui a été retiré.

356. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom des membres du groupe Afrique précédemment cités, a appuyé l'amendement.

357. L'amendement a été adopté, tel que sous-amendé.

358. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque ont présenté un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «de promouvoir l'identification et la gestion correcte de toutes les formes d'amiante actuellement en usage;», le but étant de rester dans l'esprit du paragraphe 1 a). Les auteurs de cet amendement ont de plus proposé, pour plus de cohérence, un sous-amendement visant à remplacer les mots «en usage» par le mot «présentes». Les membres travailleurs ont appuyé ce sous-amendement et l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 2 c)

359. Les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis ont proposé un amendement visant à remplacer les mots «d'aider les pays membres à élaborer des programmes nationaux d'action» par les mots «d'encourager les pays membres à inclure, dans leurs programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, des mesures». Selon eux, le libellé actuel semble suggérer que des programmes distincts soient élaborés contre l'amiante, alors qu'il serait préférable d'intégrer de telles initiatives aux programmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

360. Les membres travailleurs, tout en se disant favorables à l'amendement, ont estimé qu'il ne rendait pas pleinement compte de la nécessité d'aider les Etats Membres et ont proposé un sous-amendement visant à insérer, après les mots «d'encourager», les mots «et d'aider» et, dans la version anglaise, à remplacer «national occupational safety and health programmes» par «national programmes on occupational safety and health» pour plus de cohérence. Ce sous-amendement a été appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant aussi au nom de plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres pays européens précédemment cités.

361. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

362. Le paragraphe 2 a été adopté tel qu'amendé.

Adoption de la résolution

363. Les membres travailleurs ont déclaré que cette résolution permettrait d'accomplir des progrès sensibles dans la lutte contre l'amiante et ils ont exprimé leur gratitude aux membres gouvernementaux qui l'ont appuyée. Les membres employeurs ont souligné que, pour les raisons déjà évoquées, ils n'avaient pas participé aux débats et ne participeraient pas non plus au vote. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a rappelé qu'il ne voyait pas clairement si la résolution proposait de réviser la convention n° 162 et il s'est demandé si la commission était habilitée à le faire. Il a également fait observer qu'il n'avait pas pu disposer d'un temps suffisant pour étudier la résolution en détail.

364. Le président a demandé que la question soit mise aux voix pour que la décision de la commission soit aussi claire que possible. Les membres employeurs ont répété qu'ils ne souhaitaient pas prendre part au vote. La résolution a été adoptée par 19 601 voix pour, 544 voix contre et 3 237 abstentions. Le total des voix pour et des voix contre était égal à 20 145 et le quorum à 17 952.

365. Le membre gouvernemental du Canada a redit que la commission n'aurait pas dû se saisir de cette résolution sur l'amiante et souligné qu'il s'était abstenu de participer à la

discussion, qu'il était opposé à l'adoption de cette résolution et qu'il n'avait pas pris part au vote. Il a rappelé que, selon son gouvernement, le chrysotile peut se révéler dangereux si son usage n'est pas réglementé ou qu'on ne l'utilise pas correctement, mais que les risques peuvent en être maîtrisés si l'on prend les précautions voulues.

Adoption du rapport

366. A sa onzième séance, la commission a adopté son rapport, sous réserve de plusieurs changements mineurs demandés par les membres employeurs, les membres travailleurs et les membres gouvernementaux. La commission a également adopté les textes du projet de Convention relatif au Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et de la recommandation qui lui est associée, sous réserve de quelques modifications d'ordre linguistique à apporter à leur version espagnole. Le projet de résolution sur l'amiante a également été adopté.

Observations finales

367. M. Juan Somavia, Directeur général du BIT et Secrétaire général de la Conférence, a félicité la commission pour son travail et remercié de leur concours les membres du secrétariat et le personnel de soutien. Il a souligné que la question de la sécurité et la santé au travail a toujours été un élément fondamental de l'action de l'OIT et que les coûts énormes des accidents et des maladies liés au travail, notamment le tribut annuel de 2,2 millions de décès de travailleurs, sont inacceptables. Une sensibilisation accrue à la sécurité et à la santé au travail s'impose dans le monde, et il faut espérer que les nouveaux instruments y contribueront. Il a affirmé qu'un changement des mentalités au niveau mondial est possible, citant à l'appui l'exemple du travail des enfants, et il a ajouté que la sécurité et la santé au travail pourrait suivre, compte tenu en particulier du consensus qui existe à ce sujet entre les partenaires sociaux.

368. M. Somavia a évoqué aussi l'importance de la coopération technique dans ce domaine, ainsi que la nécessité de trouver des moyens d'aider les pays à promouvoir la sécurité et la santé au travail. La coopération technique est le thème d'une autre commission de la Conférence internationale du Travail, et il a affirmé que l'OIT est prête à apporter une aide dans ce domaine.

369. Il a reconnu qu'il est souvent difficile de débattre de questions comme celle de l'amiante et qu'il faut que le Bureau y consacre davantage de travaux. La résolution sur l'amiante jointe au rapport est un premier pas dans cette direction. Par ailleurs, il est important que le BIT joue un rôle pilote dans cet enjeu mondial majeur en rapport avec le travail.

370. Le vice-président employeur a remercié le Directeur général pour ses observations, ainsi que tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ces importants instruments. Il a considéré que le projet de convention est un instrument éminemment ratifiable et exprimé l'espoir que plus de 100 pays le ratifieront dans les cinq ans. La vice-présidente travailleur a également remercié toutes les personnes qui ont collaboré à ces travaux. Elle a jugé que le projet de convention et de recommandation permettrait vraiment de faire reculer les accidents et les maladies liés au travail.

371. De nombreux membres gouvernementaux ont également remercié toutes les personnes intéressées qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour que la commission mène ses travaux à bien. Plusieurs d'entre eux se sont félicités de l'esprit de dialogue social suscité par le BIT et l'ont instamment prié de mettre à disposition son assistance technique, notamment en faveur des pays en développement, aux fins de l'application de cette convention. Un

membre gouvernemental a également souligné la nécessité de promouvoir de bons systèmes d'inspection du travail et demandé que des mesures soient prises pour limiter l'usage de l'amiante et assurer la protection des travailleurs, tout en souhaitant que l'OIT s'engage dans la révision de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986. Les membres gouvernementaux ont également réaffirmé la nécessité d'un engagement politique de haut niveau en faveur de la sécurité et de la santé au travail.

- 372.** De nombreux membres de la commission ont tenu à remercier personnellement le représentant du Secrétaire général, M. Jukka Takala, qui participait pour la dernière fois, ès qualités, à la Conférence internationale du Travail et ils lui ont souhaité plein succès dans ses futures fonctions.
- 373.** Le représentant du Secrétaire général a remercié le président, les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que les membres de la commission pour tous leurs efforts. Il a estimé que ces discussions marquaient une nouvelle ère qui verra la promotion de la sécurité et de la santé au travail par le biais des programmes nationaux. Il a invité tous les membres à faire en sorte que leurs ministères respectifs lui accordent un rang élevé de priorité. Il a ajouté que le Bureau envisage de lancer une campagne de ratification en faveur de cet instrument et d'autres conventions essentielles en matière de sécurité et de santé au travail, telles que les conventions n^{os} 81 et 155, ainsi que celles dont la liste figure dans l'annexe à la recommandation, campagne pour laquelle des moyens financiers seront nécessaires.
- 374.** M. Assane Diop, directeur exécutif du Secteur de la protection sociale, a lui aussi remercié la commission pour son excellent travail et a rendu un hommage personnel à M. Takala qui a tant œuvré pour le BIT au cours de sa carrière. M. Diop a notamment souligné que la contribution scientifique et technique de M. Takala a donné une crédibilité au BIT au sein de la communauté des préventeurs; il a rappelé aussi sa grande aptitude à agir comme membre fiable et compétent d'une équipe au niveau international.
- 375.** En guise de conclusion, le président a remercié les interprètes, les membres de la commission et le secrétariat. Il a dit le plaisir qu'il avait pris à présider cette réunion, puis a prononcé la clôture de ses travaux.

Genève, le 12 juin 2006.

(Signé) A. Békés,
Président.

S. Kang'ethe,
Rapporteur.

A. Projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» ou «système national» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» ou «programme national» désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- d) l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
3. Lors de la formulation de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:
 - a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
 - b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
 - d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.
3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:
 - a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
 - b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
 - d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;

-
- e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
 - f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
 - g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
 - h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

- a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
- b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
- c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

Article 6

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

B. **Projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»),

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. POLITIQUE NATIONALE

1. La politique nationale formulée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des gouvernements figurant dans cette convention.

II. SYSTÈME NATIONAL

2. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 *b*) de la convention, les Membres:

- a*) devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la présente recommandation, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
- b*) peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

3. En vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

5. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 *d*) de la convention, les Membres devraient chercher:

-
- a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales;
 - b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;
 - c) à introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
 - d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
 - e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail;
 - f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

III. PROGRAMME NATIONAL

7. Le programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 c) de la convention devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

8. Le programme national devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement.

9. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

10. En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

11. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

12. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

IV. PROFIL NATIONAL

13. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

14. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;
- d) les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- i) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- k) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- l) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

-
- a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
 - b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
 - c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
 - d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
 - e) le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;
 - f) les statistiques des lésions et maladies professionnelles;
 - g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - h) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
 - i) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;
 - j) les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:
 - i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
 - iii) promouvoir la ratification, s'agissant des conventions, et l'application des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation;
- b) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 a) de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris sur les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- c) fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

VI. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

16. L'annexe à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle annexe ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera l'annexe précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEXE

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL PERTINENTS POUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

I. Conventions

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. Recommandations

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

Annexe

Résolution concernant l'amiante

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que toutes les formes d'amiante et notamment le chrysotile figurent, selon un classement établi par le Centre international de recherche sur le cancer et repris par le Programme international sur la sécurité chimique (programme commun de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement), parmi les substances notoirement cancérigènes pour l'homme;

Alarmée par le fait que, selon les estimations, 100 000 travailleurs meurent chaque année des suites de maladies dues à une exposition à l'amiante;

Extrêmement préoccupée de constater que des travailleurs continuent à courir des risques graves du fait de leur exposition à l'amiante, en particulier lors d'opérations de désamiantage, de travaux de démolition, d'entretien de bâtiments, de démantèlement de navires et de manipulation de déchets;

Notant qu'il a fallu trois décennies d'efforts et l'apparition de produits de substitution satisfaisants pour qu'un certain nombre de pays frappent d'une interdiction générale la fabrication et l'utilisation de l'amiante et de produits à base d'amiante;

Prenant également acte de ce que l'objectif de la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est de prévenir les lésions, maladies et décès imputables au travail,

1. Décide que:

- a) la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présent constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante;
- b) la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, ne devrait pas servir à justifier ou à accepter la poursuite de l'usage de cette substance.

2. Prie le Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail:

- a) de continuer à encourager les Etats Membres à ratifier et à donner effet aux dispositions de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974;
- b) de promouvoir la suppression de l'usage futur de toutes les formes d'amiante et de produits à base d'amiante dans tous les Etats Membres;
- c) de promouvoir l'identification et la gestion correcte de toutes les formes d'amiante actuellement présentes;
- d) d'encourager et d'aider les Etats Membres à inclure, dans leurs programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, des mesures en vue de protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante;
- e) de communiquer la présente résolution à tous les Etats Membres.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé au travail (deuxième discussion)</i>	
Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé	1
A. Projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.....	64
B. Projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.....	68
Résolution concernant l'amiante.....	75